

N° 144

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2014-2015

Enregistré à la Présidence du Sénat le 3 décembre 2014

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

Par M. Michel MERCIER,

Sénateur

(1) Cette commission est composée de : M. Philippe Bas, *président* ; Mme Catherine Troendlé, MM. Jean-Pierre Sueur, Jean-René Lecerf, Alain Richard, Jean-Patrick Courtois, Alain Anziani, Yves Détraigne, Mme Éliane Assassi, M. Pierre-Yves Collombat, Mme Esther Benbassa, *vice-présidents* ; MM. François-Noël Buffet, Michel Delebarre, Christophe-André Frassa, Thani Mohamed Soilihi, *secrétaires* ; MM. Christophe Béchu, Jacques Bigot, François Bonhomme, Luc Carvounas, Gérard Collomb, Mme Cécile Cukierman, M. Mathieu Darnaud, Mme Jacky Deromedi, M. Félix Desplan, Mme Catherine Di Folco, MM. Vincent Dubois, Christian Favier, Pierre Frogier, Mme Jacqueline Gourault, MM. François Grosdidier, Jean-Jacques Hyst, Mme Sophie Joissains, MM. Philippe Kaltenbach, Jean-Yves Leconte, Roger Madec, Alain Marc, Didier Marie, Jean Louis Masson, Michel Mercier, Jacques Mézard, François Pillet, Hugues Portelli, André Reichardt, Bernard Saugey, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. René Vandierendonck, Jean-Pierre Vial, François Zocchetto.

Voir le(s) numéro(s) :

Assemblée nationale (14^{ème} législ.) : 2241, 2310 et T.A. 417

Sénat : 77 et 145 (2014-2015)

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS	5
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
I. DE LA FUSION DE COMMUNES « MARCELLIN » À LA COMMUNE NOUVELLE DE 2010	8
A. LA FUSION MARCELLIN : UN EXERCICE DE DÉMOCRATIE LOCALE AUX RÉSULTATS DÉCEVANTS	8
1. <i>Des mécanismes attractifs</i>	8
a) Le maintien des spécificités des communes fusionnées.....	8
b) Des incitations financières	9
2. <i>Un bilan modeste</i>	9
B. LA FUSION RÉNOVÉE DE 2010	11
1. <i>Une procédure plus ouverte</i>	11
2. <i>Le sort lié des intercommunalités</i>	11
3. <i>Une organisation unifiée</i>	12
4. <i>Des dispositions fiscales et budgétaires incitatives</i>	12
5. <i>Des résultats limités</i>	13
II. LES AMÉLIORATIONS PROPOSÉES POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU DISPOSITIF	15
A. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MANDATS PRÉEXISTANT DANS LE RÉGIME TRANSITOIRE	15
B. RENFORCER L'INTÉGRATION DES ANCIENNES COMMUNES	16
1. <i>Mieux articuler les fonctions</i>	16
2. <i>Créer une conférence des maires</i>	16
3. <i>Rationaliser la création des communes déléguées</i>	17
4. <i>Organiser le choix du nom de la commune nouvelle</i>	17
C. SIMPLIFIER LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE LA COMMUNE NOUVELLE COUVRANT PLUSIEURS DÉPARTEMENTS	17
D. PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS URBANISTIQUES DES COMMUNES DÉLÉGUÉES	17
E. RATTACHER LES COMMUNES À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE	18
F. GARANTIR TRANSITOIREMENT LES RESSOURCES BUDGÉTAIRES DES COMMUNES NOUVELLES	18
III. DES AMÉLIORATIONS OPPORTUNES APPROUVÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS	19
EXAMEN DES ARTICLES	23
• SECTION 1 Le conseil municipal de la commune nouvelle	23
• Article 1^{er} (art. L. 2113-7, L. 2113-8 et L. 2114-1 du code général des collectivités territoriales) Composition transitoire du conseil municipal de la commune nouvelle	23

• Article 1 ^{er} bis (nouveau) (art. L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales) Détermination du nom de la commune nouvelle	27
• Article 2 (art. L. 2113-11, L. 2113-11-1 nouveau, L. 2113-13, L. 2113-16 et L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales) Élection de la municipalité de la commune nouvelle	28
• Article 3 (art. L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales) Conférence municipale	29
• Article 4 (art. L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales) Procédure de création des communes déléguées	29
• Article 4 bis (nouveau) (art. L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales) Modification de la procédure de mise en place d'une commune nouvelle située sur plusieurs départements ou régions	31
• SECTION 2 Mieux prendre en compte les spécificités de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme	32
• Article 5 A (nouveau) (art. L. 321-2 du code de l'environnement) Champ d'application de la « loi littoral » sur le territoire de la commune nouvelle	32
• Article 5 (art. L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme) Possibilité de recourir à des plans de secteur dans les plans locaux d'urbanisme pour la prise en compte des spécificités des communes déléguées	32
• Article 6 (art. L. 123-1-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme) Maintien de la validité des documents d'urbanisme élaborés avant la création d'une commune nouvelle	34
• SECTION 3 Commune nouvelle et intercommunalité	35
• Article 7 (art. L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales) Délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune nouvelle issue du regroupement des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre	35
• Article 8 (art. L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales).....	38
• Maintien transitoire du mandat des conseillers communautaires des anciennes communes et de l'application des taux de fiscalité votés par les organes délibérants de ces EPCI dont elles étaient membres	38
• SECTION 4 Dispositions fiscales et incitations financières.....	40
• Article 9 A (art. L. 5211-55 (nouveau) du code général des collectivités territoriales) Maintien à titre transitoire des taux de fiscalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les anciennes communes membres d'une commune nouvelle	40
• Article 9 (art. 1638 du code général des impôts) Faculté de réduire le délai d'harmonisation progressive des taux d'imposition d'une commune nouvelle	40
• Article 10 (art. L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales) Maintien pendant trois ans du niveau des dotations forfaitaires de l'État pour les communes nouvelles	42
• Article 11 (art. L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales) Maintien pendant trois ans du niveau des dotations de péréquation verticale versées par l'État aux communes nouvelles	46
• Article 12 (suppression maintenue) Gage financier	49
EXAMEN EN COMMISSION	51
LISTE DES PERSONNES ENTENDUES	65
TABLEAU COMPARATIF	67
ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF	97

LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Réunie le mercredi 3 décembre 2014, sous la présidence de M. Philippe Bas, président, la commission des lois a examiné le rapport de **M. Michel Mercier, rapporteur**, et établi son texte sur la proposition de loi n° 77 (2014-2015), adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à **l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes**.

Après avoir rappelé le bilan modeste de la loi du 16 juillet 1971, dite « Loi Marcellin », sur le régime de fusion de communes, rénové par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales instituant les communes nouvelles, le rapporteur s'est félicité des dispositions de la présente proposition de loi qui vise à faciliter le regroupement des communes en assouplissant le dispositif proposé.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a adopté **dix-huit** amendements. Outre des précisions rédactionnelles, ils tendent à :

- prévoir, en cas d'absence d'accord des conseils municipaux concernés sur le nom de la commune nouvelle, que lorsqu'un conseil municipal ne s'est pas prononcé dans le délai fixé sur la proposition préfectorale d'un nom, son avis est réputé favorable (**article 1^{er} bis**) ;

- préserver l'existence des communes déléguées en cas de fusion de la commune nouvelle avec une ou plusieurs autres communes, sauf décision contraire des conseils municipaux concernés (**article 4**) ;

- limiter l'application des dispositions de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral aux seules communes déléguées soumises à cette loi lors de la création de la commune nouvelle (**article 5 A**) ;

- supprimer les dispositions portant sur la réduction du délai d'harmonisation fiscale progressive prévu à l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 2014 (**article 9**) ;

- clarifier les dispositions financières transitoires (**article 10**).

La commission a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

Mesdames, Messieurs,

Malgré les interventions répétées du législateur, la France compte aujourd'hui 36 767 communes dont 86 % comptent moins de 2 000 habitants.

En 1971, ce recensement s'établissait à 37 708.

Ces communautés d'habitants, érigées en communes par la loi municipale du 14 décembre 1789 par la transformation des bourgs, paroisses, villages et villes, sont toujours très vivaces.

Pourtant dans l'intervalle, ces cellules de base de la démocratie ont été invitées à se regrouper par l'effet de deux dispositifs successifs : la fusion organisée par la loi du 16 juillet 1971 dite Marcellin en premier lieu ; puis la régime rénové en commune nouvelle de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010. Les améliorations alors retenues pour remédier aux rigidités précédemment constatées n'ont pas suffi à déclencher une dynamique des regroupements.

Aujourd'hui, sous l'effet conjugué d'un déficit de candidatures observé dans certaines communes lors des élections des 23 et 30 mars 2014, de la baisse des dotations financières et du projet en cours d'examen de l'élargissement des périmètres intercommunaux¹, une nouvelle initiative législative est lancée. Les députés Jacques Pélissard, président d'honneur de l'Association des Maires de France, et Bruno Le Roux, ont déposé la même proposition de loi « *relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes* », qui vise à assouplir les dispositions en vigueur afin de faciliter l'intégration des anciennes communes et, donc, à favoriser les fusions.

Le Sénat est appelé à se prononcer sur les ajustements proposés.

¹ Cf. projet de loi n° 636 (2013-2014) portant nouvelle organisation territoriale de la République.

I. DE LA FUSION DE COMMUNES « MARCELLIN » À LA COMMUNE NOUVELLE DE 2010

Les pouvoirs publics ont, à diverses reprises, tenté de remédier à l'émiettement communal qui caractérise la France par le regroupement des communes afin de constituer des collectivités mieux armées pour exercer leurs compétences.

Prenant acte de l'échec de la loi du 16 juillet 1971, la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a mis en place un nouveau dispositif de fusion de communes, voulu « *plus simple, plus souple et plus incitatif* »¹.

A. LA FUSION MARCELLIN : UN EXERCICE DE DÉMOCRATIE LOCALE AUX RÉSULTATS DÉCEVANTS

La loi Marcellin du 16 juillet 1971 s'est inscrite dans un mouvement de regroupement communal engagé, à la même époque, dans plusieurs autres pays européens.

1. Des mécanismes attractifs

Le projet de fusion résultait de l'initiative de communes limitrophes, soumise obligatoirement aux électeurs, juges de l'opportunité de le réaliser.

La fusion est prononcée par arrêté préfectoral si le projet est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au quart au moins des électeurs inscrits dans l'ensemble des communes concernées sous une réserve : une commune ne peut être contrainte à fusionner si les deux tiers des suffrages exprimés représentant la moitié au moins des inscrits dans la commune se sont opposés à la fusion.

a) *Le maintien des spécificités des communes fusionnées*

La fusion peut être simple ou comporter la création d'une ou plusieurs communes associées :

- la **fusion simple** peut s'accompagner, dans une ou plusieurs des communes fusionnées, de la création d'annexes à la mairie où peuvent être établis les actes d'état-civil ;

- dans le cadre de la **fusion-association**, le conseil municipal d'une ou plusieurs des communes concernées par un projet de fusion, à l'exception du futur chef-lieu de la nouvelle commune, peut demander que son territoire soit maintenu en qualité de **commune associée** et que soit conservé son nom.

¹ Cf. étude d'impact du projet de loi n° 60 (2009-2010).

Dans ce cas, un maire délégué, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de maire de la commune, est institué, une annexe de la mairie est créée ainsi qu'une section du centre d'action sociale. À titre transitoire, le maire de l'ancienne commune devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Le maire délégué est officier d'état-civil et officier de police judiciaire. Il peut être investi de délégations.

Lorsque la fusion compte plus de 100 000 habitants, un conseil consultatif, présidé par le maire délégué, est élu en même temps que le conseil municipal. Les dispositions régissant les mairies d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille sont applicables aux communes associées.

Dans les fusions comptant moins de 100 000 habitants, peut être mise en place une commission consultative présidée par le maire délégué.

Le conseil comme la commission consultative sont composés jusqu'au premier renouvellement du conseil municipal de la commune nouvelle des conseillers municipaux en exercice au moment de la fusion dans la commune associée¹.

Une commune associée peut être supprimée par arrêté préfectoral sous réserve de l'accord des électeurs recueilli à la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant à un nombre de voix au moins égal au quart des inscrits.

b) Des incitations financières

Deux incitations financières étaient prévues par la loi Marcellin :

- d'une part, pendant cinq ans à compter de la fusion, les communes fusionnées bénéficiaient d'une majoration de 50 % des subventions d'équipement attribuées par l'État pour toute opération déjà engagée ;

- d'autre part, celui-ci leur versait une compensation du manque à gagner lié à l'égalisation des charges fiscales.

Ces deux dispositions, pourtant incitatives, ne se sont pas accompagnées du succès attendu.

2. Un bilan modeste

Au vu des statistiques, le succès du dispositif Marcellin s'est avéré limité malgré les incitations financières : 38 800 communes en 1950, 36 783 en 2007, soit une diminution de 5 %). En revanche, les résultats obtenus dans d'autres pays européens, engagés à la même époque dans le même

¹ Sauf dans la commune fusionnée de 100 000 habitants et moins, s'ils deviennent tous membres du conseil municipal de la nouvelle commune.

mouvement ont traduit l'efficacité des procédures correspondantes. Entre 1950 et 2007¹, l'effectif communal a été réduit :

- de 87 % en Suède (de 2 281 à 290 communes),
- de 80 % au Danemark (de 1 387 à 277 communes)²,
- de 79 % au Royaume-Uni (de 1 118 à 238 communes),
- de 75 % en Belgique (de 2 359 à 596 communes),
- de 42 % en Autriche (de 4 039 à 2 357 communes),
- de 42 % en Norvège (de 744 à 431 communes),
- de 41 % en Allemagne (de 14 338 à 8 414 communes)³.

En revanche, les effets des regroupements apparaissaient moins énergiques dans les pays méditerranéens. En Espagne, le nombre de communes s'était infléchi de 12 %, de 9 214 à 8 111 communes. En Italie, par un mouvement inverse du résultat recherché, le nombre des communes croissait de 4 % (7 781 à 8 101).

En France, enfin, le bilan de la loi du 16 juillet 1971 apparaît très modeste : entre 1971 et 1995, 912 fusions ont été prononcées par la suppression de 1 308 communes. Compte tenu des défusions au nombre de 151, 211 nouvelles communes ont été créées. Le nombre total de communes réellement supprimées s'élève à 1 097, soit un peu plus de 3 % de l'effectif communal. Il convient de préciser que la décision de fusionner relevait de la volonté des conseils municipaux alors que des dispositifs plus contraignants avaient été adoptés dans d'autres pays européens.

Le processus de fusion marquait même le pas puisque la période la plus récente - de 1996 à 2009 - traduisait l'essoufflement des initiatives : 31 fusions et 29 défusions correspondant à un résultat final de 3 communes supprimées⁴.

La loi Marcellin avait vécu.

¹ Source : Conseil de l'Europe, comité sur la démocratie locale et régionale 2007.

² Une réforme intervenue en 2007 a réduit le nombre de communes à 98.

³ Le processus de fusion de communes est toujours en cours, notamment dans les Länder de l'est. Le pays comptait, en 2006, 12 431 communes contre 11 419 en 2014.

⁴ Cf. étude d'impact du projet de loi n° 60 (2009-2010).

B. LA FUSION RÉNOVÉE DE 2010

Le législateur s'est livré à un exercice difficile pour adopter un dispositif plus attractif.

1. Une procédure plus ouverte

Le nouvel article L.2113-2 du code général des collectivités territoriales élargit la liste des initiatives à l'origine d'une commune nouvelle. La procédure peut être engagée :

- à la demande de tous les conseils municipaux des communes concernées comme tel était le cas dans le cadre de la loi Marcellin ;

- à la demande des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres du même établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre représentant plus des deux tiers de la population totale de celles-ci ;

- à la demande de l'organe délibérant d'un EPCI à fiscalité propre en vue de la fusion de l'ensemble de ses communes membres ;

- à l'initiative du préfet.

Dans les deux derniers cas, l'accord des conseils municipaux concernés est requis à la majorité qualifiée des deux tiers au moins représentant plus des deux tiers de la population totale.

Le préfet conserve, dans tous les cas, son pouvoir d'appréciation mais il ne peut refuser la création de la commune nouvelle que par une décision motivée en cas d'accord de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

Hors le cas de l'unanimité des communes, la demande est soumise à référendum local : la création de la commune nouvelle doit alors recueillir, dans chaque commune, l'accord de la majorité absolue des suffrages exprimés correspondant au quart au moins des inscrits dans l'ensemble des communes concernées, sous réserve de la participation de plus de la moitié des inscrits.

2. Le sort lié des intercommunalités

Lorsque les communes fusionnées appartiennent à un même EPCI à fiscalité propre, celui-ci est supprimé par l'effet de la création de la commune nouvelle qui lui est substituée.

Lorsque les communes fusionnées sont membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'EPCI auquel elle souhaite adhérer. Si le préfet s'y oppose, il saisit la

commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement à un EPCI dont était membre une des anciennes communes. La commune nouvelle devient membre de l'établissement retenu par la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, le projet préfectoral s'impose. Le retrait du ou des autres EPCI s'effectue selon le droit commun et vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes auxquels ils appartiennent.

3. Une organisation unifiée

Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes sont instituées dans les six mois de la création de la commune nouvelle, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle, qui peut aussi décider leur suppression dans un délai qu'il détermine. En conséquence sont de plein droit mis en place un maire délégué et une annexe de la mairie pour l'établissement des actes d'état-civil notamment.

Le conseil municipal peut décider à la majorité des deux tiers de créer dans une ou plusieurs communes déléguées un conseil composé d'un maire délégué dont les fonctions sont incompatibles avec celles de maire de la commune nouvelle et de conseillers communaux dont il fixe le nombre et qu'il désigne parmi ses membres, ainsi que, le cas échéant, un ou plusieurs adjoints au maire délégué (le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers communaux). Contrairement au dispositif retenu dans la loi Marcellin, l'organe collégial est donc le même pour toutes les communes préexistantes, quelle que soit leur population.

Les dispositions régissant les mairies d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille sont applicables aux communes déléguées.

4. Des dispositions fiscales et budgétaires incitatives

La promotion des communes nouvelles s'est accompagnée de dispositifs fiscaux et budgétaires incitatifs.

Tel est le cas de son article 23 qui organise l'intégration fiscale de la commune nouvelle en prévoyant l'harmonisation progressive des taux d'imposition des communes existantes, étalée sur une période de douze ans.

Plus récemment, plusieurs dispositions adoptées en loi de finances ont eu pour objectif de préserver les ressources des communes nouvelles, dans le contexte de diminution des dotations budgétaires de l'État en faveur des collectivités territoriales.

Ainsi, l'article 133 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a prévu, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2014, qu'étaient exemptées de la baisse des dotations de l'État, prévue à l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales, les communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que de celles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2113-22 du même code, les communes nouvelles bénéficient, à compter de l'année de leur création, d'une garantie de leur dotation de solidarité rurale. La même garantie s'applique, au titre de la dotation nationale de péréquation, au bénéfice des communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux en 2014.

Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

5. Des résultats limités

À ce jour, douze communes nouvelles ont été créées. Sept autres le seront au 1^{er} janvier 2015.

Elles auront regroupé 53 communes (soit un total de moins 36 communes) comptant une population totale de 43 640 habitants.

Année de création	Département	Communes nouvelles	Communes déléguées
2011 (entrée en vigueur 01/01/12)	EURE-ET-LOIR	BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN (1 329 hab)	SAINT-SYMPHORIEN-LE CHÂTEAU BLEURY
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	HAUTES-ALPES	DEVOLUY (1 024 hab)	SAINT ETIENNE EN DEVOLUY AGNIERES EN DEVOLUY SAINT -DISDIER LA CLUSE
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	HAUTES-ALPES	SAINT BONNET CHAMPSAUR (1 993 hab)	BENEVENT ET CHARBILLAC LES INFURNAS SAINT BONNET EN CHAMPSAUR
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	RHONE	THIZY LES BOURGS (6 354 hab)	BOURG DE THIZY LA CHAPELLE DE MARDORE MARDORE THIZY MARNAND
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	RHONE	SAINT GERMAIN EN NUELLES (1 972 hab)	NUELLES SAINT GERMAIN SUR L'ARBRESLE
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	MAINE ET LOIRE	BAUGE (6 404 hab)	BAUGE MONPOLLIN PONTIGNE SAINT MARTIN VIEIL BAUGE
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	MAINE ET LOIRE	CHEMILLE-MELAY (8 873 hab)	CHEMILLE MELAY
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	MAINE ET LOIRE	CLEFS VAL D'ANJOU (1 307 hab)	CLEFS VALAUDRY
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	VOSGES	FONTENOY LE CHÂTEAU (741 hab)	FONTENOY LE MAGNY
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	DEUX SEVRES	VOULMENTIN (1 112 hab)	VOULTEGON SAINT CLEMENTIN
2012 (entrée en vigueur 01/01/13)	DEUX SEVRES	BEAUSSAIS VITRE (996 hab)	BEAUSSAIS VITRE
2013 (entrée en vigueur 28/02/13)	HAUTE-MARNE	EPIZON (165 hab)	EPIZON PAUTAINES-AUGEVILLE
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	SARTHE	VILLENEUVE EN PERSEIGNE (2 283 hab)	LA FRESNAYE SUR CHEDOUET CHASSE LIGNIERES LA CARELLE MONTIGNY ROULLEE SAINT RIGOMER DES BOIS
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	SAÔNE-ET-LOIRE	CLUX-VILLENEUVE (340 hab)	CLUX LA VILLENEUVE
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	RHONE	VAUGNERAY (5 305 hab)	VAUGNERAY SAINT LAURENT DE VAUX
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	CALVADOS	NOTRE-DAME-d'ESTRÉES- CORBON (245 hab)	NOTRE-DAME-d'ESTRÉES CORBON
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	SAVOIE	SAINT-OFFENGE (980 hab)	SAINT OFFENGE DESSOUS SAINT OFFENGE DESSUS
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	OISE	SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS (1 406 hab)	MONTHERLANT SAINT-CRÉPIN-IBOUVILLERS
2014 (entrée en vigueur 01/01/15)	SEINE-ET-MARNE	ORVANNE (6 998 hab)	ÉCUELLES MORET-SUR-LOING
	Total communes nouvelles	19	51

* L'arrêté préfectoral du 29 août 2011 portant création de la commune nouvelle de Bois-Guillaume-Bihorel a été annulé, à compter du 1er janvier 2014, par le tribunal administratif de Rouen le 18 juin 2013.

II. LES AMÉLIORATIONS PROPOSÉES POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITÉ DU DISPOSITIF

Le texte soumis à votre commission des lois résulte dans l'esprit de ses auteurs de plusieurs constats :

- la crise des vocations pour les fonctions municipales à nouveau mise en lumière lors des dernières élections des 23 et 30 mars 2014. « 64 commune n'ont pas participé au premier tour de scrutin faute de candidats et par ailleurs, nombre de communes ont présenté des listes incomplètes »¹ ;

- la nécessité de faire vivre l'échelon communal « irremplaçable » dans un cadre communal rénové ; à l'heure de la réforme territoriale en cours, « concilier l'extension des périmètres intercommunaux avec la nécessaire et indispensable proximité pour certains services »¹.

En conséquence, la proposition de loi soumise au Sénat vise à « présenter une architecture d'ensemble, en offrant des perspectives aux territoires qui ne s'inscrivent pas dans » la logique du fait urbain.

Cet objectif passe par la facilitation des projets de fusion de communes en assouplissant les mécanismes retenus en 2010.

L'Assemblée nationale a, dans le même esprit, complété le texte initial sur plusieurs points.

A. MIEUX PRENDRE EN COMPTE LES MANDATS PRÉEXISTANT DANS LE RÉGIME TRANSITOIRE

L'article 1^{er} assouplit les modalités de composition du conseil municipal de la commune nouvelle durant une période transitoire qu'il prolonge jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.

Dans un premier temps qui court de la création de la commune nouvelle jusqu'au scrutin municipal suivant, il autorise le maintien en fonction de l'ensemble des élus des anciennes communes sur la décision de celles-ci adoptée par délibérations concordantes avant la création de la commune nouvelle.

À défaut, le conseil municipal serait composé des maires et adjoints ainsi que des conseillers municipaux des anciennes communes selon un nombre déterminé à la proportionnelle au plus fort reste de leur population dans la limite d'un effectif maximal de 69 membres.

Au cours d'une seconde période s'étendant entre les deux renouvellements généraux des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, un assouplissement supplémentaire tiendrait à la

¹ Cf. exposé des motifs des propositions de loi n° 2241 et 2244 AN (XIV^e législ.).

détermination de l'effectif du conseil municipal de la commune nouvelle par référence à la strate démographique immédiatement supérieure à celle dont il relève aux termes de l'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans tous les cas, tout au long de la transition, l'article 1^{er} encadre le régime indemnitaire des élus pour ne pas créer de charges supplémentaires.

En conséquence, le montant cumulé des indemnités de fonction des conseillers municipaux de la nouvelle commune ne pourrait excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit le nombre des membres désignés à la proportionnelle de la population municipale.

B. RENFORCER L'INTÉGRATION DES ANCIENNES COMMUNES

La prise en compte des anciennes communes s'exprime tant par les fonctions qu'au moyen de l'organisation interne de la commune nouvelle.

1. Mieux articuler les fonctions

L'**article 2** favorise l'établissement de l'intérêt communal à l'échelle du périmètre de la nouvelle commune tout en permettant l'expression des spécificités des anciennes communes.

À cette fin, il attribue au maire délégué les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle sans qu'il soit comptabilisé au titre du nombre des adjoints limité à 30 % de l'effectif du conseil municipal¹.

Le souci, à nouveau, de ne pas créer de charge nouvelle se traduit par la limitation des crédits de l'enveloppe indemnitaire au montant de celle susceptible d'être allouée aux adjoints et aux maires d'une commune appartenant à la même strate démographique.

2. Créer une conférence des maires

L'**article 3** permet au conseil municipal d'instituer une conférence municipale présidée par le maire et composé des maires délégués.

Cette instance consultative est présentée comme un organe de coordination et de discussion qui se réunirait au moins une fois par an.

¹ Cf. article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales.

3. Rationaliser la création des communes déléguées

Le texte adopté par les députés anticipe la décision d'instituer des communes déléguées « *reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes* ».

Ces entités seraient créées sauf opposition de celles-là par délibérations concordantes lors du vote sur la demande de création de la commune nouvelle.

4. Organiser le choix du nom de la commune nouvelle

Le texte adopté par les députés précise les modalités de détermination du nom de la commune nouvelle, fixé par l'arrêté préfectoral de création :

- priorité serait donnée aux communes concernées par la fusion pour s'accorder sur un nom ;

- à défaut, le préfet les consulterait sur un ou plusieurs noms.

C. SIMPLIFIER LA PROCÉDURE DE MISE EN PLACE DE LA COMMUNE NOUVELLE COUVRANT PLUSIEURS DÉPARTEMENTS

Les députés, par un nouvel **article 4 bis**, ont assoupli le dispositif de modification des limites territoriales des départements ou régions d'implantation des anciennes communes fusionnées situées dans des départements différents.

Cette modification pourrait désormais intervenir par décret en Conseil d'État si les conseils régionaux et généraux concernés ne s'y sont pas opposés par délibérations motivées alors qu'aujourd'hui, leur accord exprès est requis.

À défaut, les limites territoriales seraient modifiées par la loi.

D. PRENDRE EN COMPTE LES SPÉCIFICITÉS URBANISTIQUES DES COMMUNES DÉLÉGUÉES

La proposition de loi tend à prévoir la prise en compte, dans les documents d'urbanisme, des spécificités urbanistiques et architecturales des anciennes communes regroupées au sein d'une commune nouvelle. La proposition de loi initiale proposait que cette prise en compte soit transcrite au travers des projets d'aménagement et de développement durables (PADD) au sein des plans locaux d'urbanisme.

L'Assemblée nationale, tout en répondant à l'objectif, a prévu, à l'**article 5**, que la personne publique chargée de l'élaboration d'un plan local

d'urbanisme - commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - puisse recourir à des plans de secteur, couvrant le territoire d'une ou de plusieurs anciennes communes pour leur appliquer des dispositions d'urbanisme spécifiques.

Par ailleurs, l'**article 6** prévoit les conditions dans lesquelles les documents d'urbanisme élaborés par des communes avant leur regroupement au sein d'une commune nouvelle peuvent, à titre transitoire, continuer à s'appliquer au sein des communes nouvelles.

E. RATTACHER LES COMMUNES À UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE

La création d'une commune nouvelle peut avoir un impact sur la carte intercommunale dont les principes ont été définis par la loi précitée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. En effet, les dispositions actuellement en vigueur prévoient que les communes nouvelles créées en lieu et place d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et de leurs communes membres peuvent adhérer à un nouvel EPCI.

La proposition de loi initiale, modifiée par l'Assemblée nationale, a prévu une obligation de rattachement dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la création de la commune nouvelle, en vertu des dispositions de l'**article 7**. L'Assemblée nationale a précisé que ce choix de rattachement devrait obligatoirement s'effectuer au plus tard avant le renouvellement suivant des conseils municipaux.

Par ailleurs, l'**article 8** prévoit le maintien, à titre transitoire, du mandat des conseillers communautaires des anciennes communes regroupées au sein d'une commune nouvelle lorsqu'elles appartenaient à des EPCI à fiscalité propre distincts ainsi que l'application, sur le territoire des anciennes communes, des taux de fiscalité votés par les organes délibérants des EPCI dont étaient membres les anciennes communes. La proposition de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale précise que les conseillers communautaires représentant les anciennes communes au sein de leurs EPCI à fiscalité propre respectifs demeurent provisoirement membres de l'organe délibérant de leurs EPCI jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement définitif de la commune nouvelle à un nouvel EPCI.

F. GARANTIR TRANSITOIREMENT LES RESSOURCES BUDGÉTAIRES DES COMMUNES NOUVELLES

Dans le contexte d'association inédite des collectivités territoriales à l'effort national de redressement des finances publiques, la proposition de loi tend à garantir, à titre transitoire pendant trois ans, le niveau des ressources des communes nouvelles.

Ainsi, l'**article 10** propose la garantie du maintien, durant cette période, des dotations forfaitaires de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont bénéficieraient les communes nouvelles. Les bénéficiaires de cette disposition seraient les communes nouvelles regroupant moins de 10 000 habitants, et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ; celles regroupant toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre et d'autres communes éventuelles ; enfin, celles créées avant mars 2014, c'est-à-dire avant le renouvellement général des conseils municipaux, pour les seuls exercices budgétaires 2015 et 2016.

L'Assemblée nationale a adopté le principe d'une bonification de 5 % de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle dont la population serait comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, dès la première année et ce, pour une durée de trois ans.

L'**article 11** prévoit également la garantie, pendant trois ans, des dotations de péréquation verticale des communes que sont la dotation de solidarité rurale, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et la dotation nationale de péréquation. Les attributions dont bénéficieraient les communes nouvelles à ce titre seraient au moins égales à celles que percevaient les communes préexistantes, l'année précédant leur création.

L'**article 9**, quant à lui, prévoit d'assouplir le dispositif d'harmonisation fiscale applicable au sein d'une commune nouvelle. L'Assemblée nationale a supprimé le délai de douze ans comme durée maximale d'harmonisation des taux de fiscalité et a prévu que la faculté de recourir à une accélération du lissage des taux d'imposition ne s'appliquerait pas lorsqu'elle a été mise en place de plein droit à l'initiative d'une commune dont le taux d'imposition serait inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année précédant l'établissement du premier budget.

III. DES AMÉLIORATIONS OPPORTUNES APPROUVÉES PAR LA COMMISSION DES LOIS

Lors de l'examen de la loi du 16 décembre 2010, votre commission des lois s'était interrogée sur les effets attendus du dispositif rénové de fusion.

Sans mésestimer la réalité de l'assouplissement proposé, son succès auprès des communes et des électeurs ne lui semblait pas assuré.

Suivant son rapporteur, notre collègue Jean-Patrick Courtois, la commission des lois avait cependant adopté « *sans optimisme excessif* » l'institution des communes nouvelles, sensible à la volonté « *de favoriser les*

regroupements qui permettront aux élus de conduire véritablement une politique locale »¹.

Son enthousiasme modéré de l'époque apparaît aujourd'hui corroboré par la réalité des chiffres.

Cependant, ce bilan modeste n'interdit pas d'approfondir la réflexion pour remédier aux blocages que n'a pas su surmonter le dispositif en vigueur.

Pour votre commission et son rapporteur, par ailleurs promoteur d'un projet de fusion réussi, la commune nouvelle est une voie pour conforter l'institution communale, cellule de base de la démocratie de proximité, par le regroupement des moyens et la mutualisation, sources d'économies d'échelle qui pourront financer des projets à l'échelle communale.

Aussi, la commission des lois a-t-elle approuvé les assouplissements et simplifications adoptés par les députés qu'elle a prolongés et renforcés en adoptant les amendements proposés par son rapporteur, outre plusieurs précisions et clarifications rédactionnelles :

- à l'article 1^{er} *bis*, elle a clarifié le dispositif proposé pour déterminer le nom de la commune nouvelle en prévoyant, d'une part, que la proposition préfectorale comporterait un nom et d'autre part, qu'en l'absence de délibérations des conseils municipaux concernés dans le délai imparti, leur avis serait réputé favorable ;

- elle a introduit à l'article 4 des modalités destinées à préserver l'existence des communes déléguées dans le cadre d'une nouvelle commune nouvelle qui résulterait de la fusion de leur commune nouvelle avec une ou plusieurs autres communes ;

- par l'insertion d'un nouvel article 5 A, elle a précisé le champ d'application de la loi littoral sur le territoire de la commune nouvelle en le limitant à celui des anciennes communes qui y étaient soumises au moment de sa création ;

- la commission des lois a partagé les choix adoptés par l'Assemblée nationale en matière d'urbanisme, prévus aux articles 5 et 6, pour la prise en compte des spécificités urbanistiques et architecturales des anciennes communes, comme moyen de préserver l'identité culturelle de ces territoires ;

- en revanche, elle a adopté des amendements de précision aux articles 7 et 8 relatifs au rattachement des communes nouvelles à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle a également réduit le délai de rattachement à douze mois, estimant que le délai proposé initialement et adopté par l'Assemblée nationale pouvait

¹ Cf. rapport n° 169 (2009-2010).

paraître excessif au regard de ce que proposait la loi de réforme des collectivités territoriales ;

- s'agissant des dispositions financières et budgétaires, prévues aux articles 9 à 11, la commission a adopté des amendements de clarification rédactionnelle, la proposition de loi issue des travaux de l'Assemblée nationale présentant de nombreuses difficultés d'interprétation. Elle a également supprimé la codification de ces dispositions au sein du code général des collectivités territoriales, en raison de leur caractère transitoire.

*

* *

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN DES ARTICLES

SECTION 1

Le conseil municipal de la commune nouvelle

Les cinq premiers articles de la proposition de loi visent à encourager la création de communes nouvelles, d'une part, par le recours à des modalités transitoires de composition de l'assemblée délibérante de la nouvelle collectivité, d'autre part, en associant plus étroitement les maires délégués à son fonctionnement.

Article 1^{er}

(art. L. 2113-7, L. 2113-8 et L. 2114-1

du code général des collectivités territoriales)

Composition transitoire du conseil municipal de la commune nouvelle

Cet article vise à assouplir les conditions de composition de l'assemblée délibérante de la commune nouvelle au cours d'une période transitoire prolongée jusqu'au second renouvellement général des conseils municipaux suivant sa création.

Pour faciliter les fusions, dès l'origine, le législateur a pris en compte la nécessité de prévoir des aménagements temporaires à la rigueur du tableau démographique de l'effectif des conseils municipaux¹ afin de permettre le maintien provisoire d'une partie des mandats en cours.

1. Le régime en vigueur

La loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales a prévu dans le statut rénové des communes nouvelles des modalités temporaires de composition du conseil municipal immédiatement après la création de la commune nouvelle jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant².

¹ Cf. article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales.

² Dans le « régime Marcellin », le dispositif transitoire était soumis à l'accord préalable des conseils municipaux.

L'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle fixe cette composition qui intègre tout ou partie des conseillers municipaux en exercice et, dans tous les cas, les maires et adjoints des anciennes communes.

L'effectif du conseil ainsi composé est limité à 69 membres – nombre maximal, hors Paris, Lyon et Marseille, des conseils municipaux¹ – mais peut être dépassé à hauteur du nombre de sièges supplémentaires suffisant pour permettre l'intégration de tous les maires et adjoints.

La répartition des sièges s'effectue entre les anciennes communes à la proportionnelle suivant la règle du plus fort reste au nombre des électeurs inscrits, aménagée selon deux principes :

- d'une part, les anciennes communes ne peuvent se voir attribuer un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice ;

- d'autre part, leur dotation peut être complétée du nombre de sièges nécessaires pour permettre la désignation des maires et adjoints au conseil municipal de la commune nouvelle.

La désignation se fait dans l'ordre du tableau de la municipalité.

2. La flexibilité dégressive introduite par la proposition de loi

L'article 1^{er} prévoit une période transitoire, dérogatoire du droit commun, en deux phases pour lisser les effets de la fusion sur le maintien des mandats électifs en cours : il ouvre aux communes concernées par l'opération la faculté de maintenir en fonction, dans un premier temps, l'intégralité de ses conseillers municipaux puis de bénéficier au cours du mandat suivant d'un « bonus » de conseillers avant de se conformer à l'effectif légal du conseil.

a) Première phase : dans l'intervalle de la création de la commune nouvelle aux élections municipales suivantes

Durant cette période, les conseils municipaux des anciennes communes peuvent opter, par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle, pour une assemblée délibérante composée de l'ensemble de leurs membres en exercice.

À défaut d'entente sur ce point, le conseil municipal sera composé des maires et des adjoints ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes à la proportionnelle au plus fort reste de leur population municipale dans la limite d'un effectif total de 69 membres.

Les règles actuelles encadrant l'effectif municipal continuent de s'appliquer : une ancienne commune ne peut recevoir ni un nombre de sièges

¹ Cet effectif correspond aux communes de 300 000 habitants et plus (cf. article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales).

supérieur au nombre de ses conseillers en fonction, ni un nombre inférieur à celui de son maire et de ses adjoints. Le cas échéant, des sièges supplémentaires lui sont attribués pour permettre au maire et adjoints de siéger au conseil.

L'article 1^{er} veille à ce que l'assouplissement des règles de composition temporaire du conseil municipal de la commune nouvelle ne crée pas de charge nouvelle. C'est pourquoi, dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités de fonction des conseillers municipaux de la nouvelle commune ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales correspondant au nombre de sièges composant le conseil municipal à la proportionnelle de la population de chacune des anciennes communes.

b) Deuxième phase : un assouplissement différent mais réel au cours du second mandat

L'effectif du conseil municipal au cours du mandat suivant son premier renouvellement général, obéit à un nouvel assouplissement résidant dans la détermination de son effectif par rapport à la strate démographique immédiatement supérieure à celle à laquelle lui donne droit sa population municipale.

Cette tolérance représente, selon le cas, un gain d'au moins deux et d'au plus quatre sièges.

Cependant, là encore, le montant cumulé des indemnités maximales des conseillers municipaux doit s'inscrire dans l'enveloppe indemnitaire correspondant aux conseils municipaux de sa strate démographique.

3. Un dispositif approuvé par votre commission

Dans le même esprit que celui qui l'avait conduite à adopter la réforme de 2010 sous réserve de quelques amendements, la commission des lois a adhéré aux assouplissements proposés qui pourront faciliter des projets de fusion pour rationaliser l'action locale.

Ces modalités dérogatoires du droit commun de la composition des conseils municipaux, fondée sur la population communale, sont temporaires pour organiser le passage de l'ancienne commune à la commune nouvelle :

- d'une part, les conseillers élus au dernier scrutin municipal pourront rester en fonction jusqu'au terme normal de leur mandat ;

- d'autre part, cette transition en deux temps facilitera l'adhésion au projet de fusion et l'adaptation des projets communaux existants au nouveau cadre en résultant.

Votre rapporteur a relevé que le Gouvernement doutait de la constitutionnalité de la prolongation de la période transitoire jusqu'au deuxième renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle et avait déposé un amendement de suppression de cette seconde phase. À l'appui, il rappelle que seul un motif d'intérêt général permet de déroger au principe constitutionnel d'égalité : « *Si l'on peut défendre un tel motif pour le mandat en cours au moment de la création de la nouvelle commune, il ne paraît pas justifié pour le mandat suivant d'introduire une telle rupture d'égalité entre communes de même strate* »¹. L'amendement a été rejeté par les députés suivant leur rapporteur qui a notamment rappelé que : « *dans l'interprétation du Conseil constitutionnel, le principe d'égalité ne vaut que pour des personnes dont les situations sont équivalentes. Or on peut considérer qu'une commune issue d'une fusion de communes est, au moins pendant les premières années, dans une situation différente des autres, ce qui justifie pleinement que la taille de son organe délibérant soit, pour un seul mandat, d'un format légèrement supérieur* »².

Le Gouvernement a redéposé son amendement au Sénat. Votre rapporteur considère que la question mérite d'être posée. Cependant, il observe que la tolérance prévue au cours de la seconde phase de la période transitoire poursuit bien un intérêt général, celui de favoriser la pérennité des regroupements communaux pour éviter, comme par le passé, le risque de défusions contraires à l'objectif recherché de rationalisation de l'organisation communale. Il rappelle que le Conseil constitutionnel a récemment admis la notion d'intérêt général dans des circonstances pourtant largement dérogoires du droit commun. Il a validé la prolongation jusqu'en mars 2020 du mandat des membres du conseil de la communauté urbaine de Lyon, élus les 16 et 23 mars 2014 dans le cadre du scrutin municipal, alors qu'entretemps –au 1^{er} janvier 2015–, l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre deviendra une collectivité territoriale de plein exercice par la fusion de la communauté urbaine et du département sur son territoire : « *en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1^{er} janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014 ; qu'il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général ; qu'eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées* »³. Pour votre rapporteur, la disposition contestée par le Gouvernement s'inscrit dans cet esprit.

Aussi, sous réserve de sept **amendements** de clarification et de précision rédactionnelles de son rapporteur, la commission des lois a adopté l'article 1^{er} **ainsi modifié**.

¹ Cf. exposé sommaire de l'amendement n° 14.

² Cf. débats Assemblée nationale, première séance du 31 octobre 2014.

³ Cf. décision n° 2013-687 DC du 23 janvier 2014.

Article 1^{er} bis (nouveau)

(art. L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales)

Détermination du nom de la commune nouvelle

Cet article résulte de l'adoption, par l'Assemblée nationale en séance publique, d'un amendement de Mme Christine Pirès Beaune, rapporteure de la commission des lois, sous-amendé par M. Jacques Pélissard.

Il vise à associer les communes intéressées par la fusion au choix du nom de la commune nouvelle car celui-ci « *relève davantage du projet politique et de l'identité que les élus veulent attribuer à la commune nouvelle* »¹.

En conséquence, l'article 1^{er} bis précise les modalités - qui ne sont aujourd'hui fixées par aucun texte - de détermination du nom de la commune nouvelle qui est fixé par l'arrêté préfectoral de création :

- les communes concernées par la fusion peuvent se mettre d'accord sur un nom ;

- à défaut, le préfet leur soumet pour avis un ou plusieurs noms. La délibération doit intervenir dans le mois de sa notification.

Le nom de la commune nouvelle est intégré à l'arrêté préfectoral de création.

Votre commission des lois a approuvé l'objectif poursuivi par cet amendement en raison des valeurs attachées à sa dénomination d'une collectivité et de la charge émotionnelle qu'elle porte.

Le nom peut être un puissant fédérateur du projet de fusion tout comme son choix peut engendrer des ferments de division qui entraveront la démarche vers la commune nouvelle et s'opposeront au succès de l'objectif poursuivi.

C'est pourquoi l'association des anciennes communes à cette question apparaît essentielle. À défaut d'accord, la proposition du préfet devra se fonder sur une connaissance fine de l'histoire locale pour parvenir à un compromis acceptable par tous.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois, toutefois, a adopté un **amendement** destiné, outre une clarification rédactionnelle, à simplifier et compléter le dispositif proposé : d'une part, afin de faciliter l'adoption par les communes anciennes du nom de la commune nouvelle, la proposition préfectorale ne comporterait qu'un nom ; d'autre part, en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés dans le délai imparti sur les noms soumis par le préfet, faute de consensus, leur avis sera réputé favorable.

La commission des lois a adopté l'article 1^{er} bis **ainsi modifié**.

¹ Cf. exposé sommaire du sous-amendement n° 32 rectifié de M. Jacques Pélissard.

Article 2

(art. L. 2113-11, L. 2113-11-1 nouveau, L. 2113-13, L. 2113-16 et L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales)

Élection de la municipalité de la commune nouvelle

Cet article prolonge et renforce des modalités transitoires de désignation du maire délégué, aujourd'hui existantes.

1. Le régime en vigueur

Depuis 2010, le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle. Ses fonctions sont incompatibles avec celles du maire de la commune nouvelle.

Cependant, le maire de l'ancienne commune devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

2. L'assouplissement proposé

L'article 2 précise tout d'abord les modalités de désignation du maire délégué : il est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle en son sein selon les règles fixées par l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales pour l'élection du maire - au scrutin secret à la majorité absolue lors des deux premiers tours de scrutin.

L'article 2 attribue, en outre, au maire délégué les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle sans qu'il soit comptabilisé au titre du nombre des adjoints contingenté, par application de l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, à 30 % de l'effectif du conseil municipal.

Cependant, cette tolérance est sans effet sur le montant de l'enveloppe indemnitaire : le montant cumulé des indemnités des adjoints et des maires délégués ne peut excéder celui susceptible d'être alloué aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique.

Il convient de rappeler qu'aujourd'hui, en application de l'article L. 2113-19 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut voter une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de maire délégué ; son taux maximal diffère selon la population de la commune déléguée. Cependant, elle ne peut se cumuler avec l'indemnité versée au titre des fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle.

Votre commission des lois a approuvé les dispositions proposées qui complètent utilement le régime en vigueur : sans créer de charge supplémentaire puisqu'elle intervient dans le cadre de la dotation correspondant aux communes de la strate démographique de la commune nouvelle, l'attribution de la qualité d'adjoint au maire délégué renforcera

l'intégration des anciennes communes au sein de la commune nouvelle tout en permettant à son niveau l'expression de leurs spécificités.

Outre un **amendement** rédactionnel, la commission des lois, sur la proposition de son rapporteur, a regroupé au sein d'un nouvel article L. 2113-11-1 du code général des collectivités territoriales les modalités de désignation du maire délégué, y compris durant la période transitoire.

Elle a adopté l'article 2 **ainsi modifié**.

Article 3

(art. L. 2113-12-1 du code général des collectivités territoriales)

Conférence municipale

L'article 3 ouvre la faculté au conseil municipal de la commune nouvelle d'instituer une conférence municipale présidée par le maire et comprenant les maires délégués.

Cet organe pourrait accueillir les débats sur toute question de coordination de l'action publique sur le territoire communal.

La conférence municipale se réunirait au moins une fois par an, sur convocation de son président.

Même si elle peut être créée sans texte dans le cadre de la libre organisation de la commune, cette instance est un gage supplémentaire pour faciliter le fonctionnement de la commune nouvelle et la construction d'une nouvelle vie locale respectueuse de toutes ses composantes.

Aussi votre commission des lois a adopté l'article 3 **sans modification**.

Article 4

(art. L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales)

Procédure de création des communes déléguées

Cet article modifie l'équilibre du dispositif de création des communes déléguées.

1. La procédure en vigueur

Renversant le principe retenu par la loi Marcellin, le législateur, en 2010, a prévu l'institution de communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dans les six mois de la création de la commune nouvelle.

Cependant, le conseil municipal de la commune nouvelle peut s'y opposer.

Ultérieurement, il peut décider de supprimer les communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

2. La rationalisation du dispositif

Alors que le texte initial des propositions de loi de MM. Bruno Le Roux et Jacques Pélissard prévoyait de renforcer – de la majorité simple aux deux tiers – la condition de majorité exigée du conseil municipal de la commune nouvelle pour s'opposer à la création de communes déléguées, l'Assemblée nationale a infléchi le dispositif.

À l'initiative de sa rapporteure, Mme Christine Pirès Beaune, et de M. Jacques Pélissard, la commission des lois a transféré la décision de créer ou non des communes déléguées à la procédure de création de la commune nouvelle : dorénavant, les communes déléguées « *reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes* » seraient instituées sauf opposition de celles-ci par délibérations concordantes exprimées lors du vote sur la demande de création de la commune nouvelle.

Le mécanisme proposé répond aux observations émises par les élus rencontrés par la rapporteure, pour qui la mise en place de communes déléguées, fait « *évidemment partie des points sur lesquels était fondé le projet de création d'une commune nouvelle* »¹.

Ce sujet mérite donc d'être tranché lors des discussions préalables alors que le délai de six mois, prévu par le législateur de 2010, a –semble-t-il– introduit doute et confusion.

La question du maintien des communes déléguées dans le cas de l'extension d'une commune nouvelle a été évoquée au cours des auditions conduites par votre rapporteur, notamment par M. Michel Renault, maire de Clefs Val d'Anjou.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission des lois a introduit des modalités destinées à préserver l'existence des communes déléguées au-delà de la fusion de la commune nouvelle avec une ou plusieurs autres communes tout en respectant la décision du conseil municipal de la commune nouvelle de les exclure. Dans ce cas, en effet, il en résulterait une nouvelle commune nouvelle : selon le droit en vigueur, des communes déléguées seraient créées sur le territoire de la commune nouvelle préexistante et sur celui des communes avec lesquelles elle fusionne. Dans le silence des textes, il a paru nécessaire de maintenir expressément l'existence des communes déléguées résultant de la première fusion, sauf décision contraire du conseil municipal.

La commission des lois a adopté l'article 4 **ainsi modifié**.

¹ Cf. rapport n° 2310 AN (XIV^e législature), précité.

Article 4 bis (nouveau)

(art. L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales)

**Modification de la procédure de mise en place
d'une commune nouvelle située sur plusieurs départements ou régions**

Cet article qui résulte de l'adoption, en commission, d'un amendement de M. Jacques Pélissard, modifie la procédure de rattachement d'une commune nouvelle regroupant des communes situées dans des départements et régions différents.

Dans ce cas, l'article L. 2113-4 du code général des collectivités territoriales soumet la décision de création de la commune nouvelle à la modification préalable des limites territoriales des départements ou des régions concernés par décret en Conseil d'État à l'accord de leurs assemblées délibérantes.

1. La nécessité d'un accord

Le projet de création est notifié à chaque conseil régional ou général intéressé par le ministre chargé des collectivités territoriales, de même que les délibérations des conseils municipaux et, le cas échéant, le résultat des consultations des électeurs.

Les conseils généraux et régionaux doivent se prononcer dans les deux mois. À défaut, leur décision est réputée favorable.

Dans le cas d'un refus, les limites territoriales des départements ou des régions ne peuvent être modifiées que par la loi.

2. Le renversement opéré par la proposition de loi

L'article 4 *bis* assouplit le dispositif sur deux points : d'une part, il modifie le sens de la consultation des régions et départements en substituant un droit de veto à l'accord ; d'autre part, il exige que ces collectivités précisent, le cas échéant, les motifs de leur opposition.

Ainsi, les limites territoriales des collectivités pourraient être modifiées par décret en Conseil d'État en l'absence de délibérations contraires et motivées.

Pour l'auteur de l'**amendement**, il s'agit d'« assouplir le système en renversant la charge de la preuve »¹.

Votre commission a approuvé ce mécanisme qui facilitera la création de communes nouvelles en respectant le droit de regard naturel des collectivités régionales et départementales à veiller à la cohérence de leur périmètre.

Elle a, en conséquence, adopté l'article 4 *bis* **sans modification**.

¹ Cf. rapport n° 2310 AN (XIV^e législature) précité.

SECTION 2

**Mieux prendre en compte les spécificités
de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme**

Article 5 A (nouveau)

(art. L. 321-2 du code de l'environnement)

**Champ d'application de la « loi littoral »
sur le territoire de la commune nouvelle**

À l'initiative de son rapporteur, la commission des lois a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel destiné à préciser, le cas échéant, le champ d'application de la loi littoral sur le territoire de la commune nouvelle.

L'article L. 321-2 du code de l'environnement considère qu'une commune est littorale dès lors qu'elle est riveraine :

1° des mers et océans, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une superficie supérieure à 1 000 hectares ;

2° des estuaires et des deltas lorsqu'elle est située en aval de la limite de salure des eaux et participe aux équilibres économiques et écologiques littoraux.

L'article 5 A vise à adapter l'application des dispositions spécifiques prévues par le code de l'urbanisme au territoire de la commune nouvelle, sans restriction aucune du périmètre qui en relève à sa création mais en revanche, sans extension à l'ensemble du périmètre de la commune nouvelle et donc à d'anciennes communes qui n'étaient pas considérées comme littorales car situées à l'intérieur des terres.

La disposition prévue par la commission vise à ne pas créer d'entraves à la création de commune nouvelle qui ne seraient pas nécessitées par la protection organisée par la loi littoral. En conséquence, elle limite l'application des dispositions correspondantes du chapitre VI du titre IV du livre Ier du code de l'urbanisme au territoire des anciennes communes qui y étaient soumises au moment de la création de la commune nouvelle.

La commission des lois a adopté l'article 5 A (*nouveau*) **ainsi rédigé.**

Article 5

(art. L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme)

**Possibilité de recourir à des plans de secteur
dans les plans locaux d'urbanisme pour la prise en compte
des spécificités des communes déléguées**

Le présent article prévoit que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) comporte un plan de secteur couvrant le territoire d'une ou plusieurs communes déléguées afin de prendre en compte les spécificités urbanistiques des communes déléguées.

La proposition de loi initiale proposait de compléter l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, en disposant que les projets d'aménagement et de développement durables (PADD) pouvaient prendre en compte les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales des anciennes communes regroupées au sein d'une commune nouvelle.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Représentant l'un des éléments constitutifs d'un plan local d'urbanisme, en vertu de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables est un document politique dont l'objectif est de veiller à l'équilibre entre renouvellement urbain, préservation des espaces naturels et des paysages et urbanisation nouvelle.

En application des dispositions de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il comprend également les principes et objectifs du programme local de l'habitat (PLH) et du plan de déplacements urbains (PDU) lorsque le PLU est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale.

Or, lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), celui-ci peut comporter des éléments destinés à mettre en évidence les particularités urbanistiques de certaines communes ou de zones définies, en définissant un ou plusieurs **plans de secteur** couvrant l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes membres de ce groupement, en application de l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme. La détermination de plans de secteur est une faculté pour l'EPCI. S'il la retient, il procède lui-même au découpage et détermine les règles applicables à chacun d'entre eux dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU. Un plan de secteur doit obligatoirement couvrir l'intégralité du territoire d'une commune ou de plusieurs communes, non une partie de leur territoire.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, Mme Christine Pirès Beaune, a réécrit le présent article, afin d'ouvrir la faculté à la personne publique chargée d'élaborer un PLU – communes ou EPCI – de prévoir des plans de secteur afin de mettre en évidence les particularités urbanistiques de certaines communes déléguées. À la demande du conseil d'une commune déléguée ou du conseil municipal de la commune nouvelle, un plan de secteur couvrant le territoire d'une ou de plusieurs communes déléguées pourrait être prévu, après l'organisation

d'un débat de l'organe délibérant chargé de l'élaboration du PLU sur l'opportunité de prévoir de tels plans.

Les personnes entendues par votre rapporteur ont regretté le choix retenu par l'Assemblée nationale de recourir à des plans de secteur en raison de la complexité que ces derniers pourraient entraîner en termes de hiérarchie des normes d'urbanisme. Tout en comprenant ces craintes, votre rapporteur estime que le recours à des plans de secteur est une faculté, laissée à la libre appréciation de la personne publique chargée de l'élaboration d'un document d'urbanisme et que le plan de secteur permet de répondre à l'objectif recherché.

La commission a **adopté** l'article 5 **sans modification**.

Article 6

(art. L. 123-1-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme)

Maintien de la validité des documents d'urbanisme élaborés avant la création d'une commune nouvelle

Le présent article prévoit les dispositions transitoires permettant le maintien des documents d'urbanisme élaborés par des communes avant leur regroupement au sein d'une commune nouvelle.

La proposition de loi initiale tendait à compléter l'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, pour maintenir l'application des documents d'urbanisme approuvés ou révisés par les conseils municipaux des anciennes communes avant la date de la création de la commune nouvelle jusqu'à l'élaboration du document d'urbanisme élaboré par cette dernière.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a estimé peu pertinente cette insertion, arguant des articles L. 123-1-1 et L. 124-2 du code de l'urbanisme qui prévoient les règles applicables à la validité et à l'évolution des documents d'urbanisme - PLU et carte communale - en cas de modification du périmètre de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre qui les a élaborés.

En particulier, ces articles prévoient que :

- en cas de modification de la limite territoriale entre deux communes, le PLU applicable à la partie du territoire communal détachée de l'une des deux communes continue de s'appliquer dans ce territoire après le rattachement à l'autre commune, sauf si la commune de rattachement souhaite que la modification de limite territoriale emporte abrogation des dispositions du PLU applicables à la partie rattachée. Cette faculté ne s'applique à la commune de rattachement que si celle-ci est membre du même EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU que la commune d'origine ;

- en cas de modification du périmètre d'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de PLU ou en cas de fusion d'au moins deux EPCI, les dispositions du ou des PLU applicables aux territoires concernés par cette modification ou cette fusion demeurent applicables. Elles peuvent être modifiées selon les procédures de droit commun jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire du nouvel EPCI ainsi créé.

La rédaction adoptée par la commission des lois de l'Assemblée nationale propose, en conséquence, d'appliquer ces dispositions, en complétant :

- d'une part, l'article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme afin de prévoir, dans le cas d'une création d'une commune nouvelle, que les PLU applicables aux anciennes communes continuent de s'appliquer. Ils pourraient être modifiés selon les règles de droit commun jusqu'à l'approbation ou la révision d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. L'élaboration ou la révision de ce dernier serait engagée au plus tard lorsqu'un des PLU applicables sur le territoire de la commune nouvelle serait révisé ;

- d'autre part, l'article L. 124-2 du même code, selon lequel, en cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes communales mises en œuvre dans les anciennes communes demeurent applicables. Celles-ci pourraient être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un PLU couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle.

Votre commission a **adopté** l'article 6 **sans modification**.

SECTION 3

Commune nouvelle et intercommunalité

Article 7

(art. L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales)

Délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune nouvelle issue du regroupement des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre

Le présent article propose le rattachement, dans un délai de vingt-quatre mois, d'une commune nouvelle issue du regroupement de l'ensemble des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, à un nouvel EPCI à fiscalité propre.

La création d'une commune nouvelle a des conséquences sur son rattachement à un EPCI à fiscalité propre.

En cas de **création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre**, l'arrêté de création de ladite commune nouvelle emporte suppression de l'EPCI dont étaient membres les communes concernées, en vertu du I de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, l'article L. 2113-9 dispose que la commune nouvelle peut adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création.

La même faculté est prévue, par l'article L. 2113-9, lorsqu'une commune nouvelle est **issue du regroupement de toutes les communes membres d'un EPCI avec une ou plusieurs autres communes non membres d'un EPCI**.

En revanche, **une commune nouvelle issue de communes contigües membres de deux ou plusieurs EPCI à fiscalité propre distincts** doit faire le choix de son EPCI de rattachement, dans le mois suivant sa création, conformément au II de l'article L. 2113-5. En cas de désaccord du préfet de département sur le projet de rattachement envisagé, celui-ci peut saisir la commission départementale de coopération intercommunale d'un nouveau projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre EPCI. La commission dispose alors d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. La commune nouvelle intègre l'EPCI de son choix si ce projet est validé par la commission départementale à la majorité des deux tiers de ses membres. À défaut, la commune nouvelle devient membre de l'EPCI choisi par le représentant de l'État dans le département. Une exception est prévue si l'une des communes regroupée au sein d'une commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole : dans ce cas, la commune nouvelle est obligatoirement intégrée à cet EPCI.

	Rattachement obligatoire à un EPCI à fiscalité propre	Rattachement facultatif à un EPCI à fiscalité propre
Commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même EPCI à fiscalité propre <i>Art. L. 2113-5</i>		Adhésion facultative à un EPCI à fiscalité propre à compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création <i>Art. L. 2113-9</i>
Commune nouvelle issue de communes contigües membres d'EPCI à fiscalité propre distincts <i>Art. L. 2113-5</i>	Adhésion obligatoire <i>II de l'article L. 2113-5</i>	
Commune nouvelle à partir de toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres d'un EPCI à fiscalité propre		Adhésion facultative à un EPCI à fiscalité propre à compter du 1 ^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création <i>Art. L. 2113-9</i>

Ainsi, le code général des collectivités territoriales prévoit trois cas de création de communes nouvelles issues totalement ou partiellement d'EPCI à fiscalité propre. Pour deux d'entre eux, le rattachement à un nouvel EPCI est facultatif.

- ***La proposition de loi initiale***

La proposition de loi initiale tendait à compléter l'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales en prévoyant l'adhésion obligatoire d'une commune nouvelle à un EPCI à fiscalité propre dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter de la date de sa création. L'objectif de cette disposition est de ne pas contrevenir aux objectifs de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales de rattacher toute commune à un EPCI à fiscalité propre, à l'exception des communes de la petite couronne francilienne. En effet, une commune nouvelle, issue du regroupement de plusieurs communes appartenant à un ou plusieurs EPCI, devient une nouvelle commune et est soumise, de ce fait, à l'obligation d'adhérer à un nouvel EPCI à fiscalité propre. On précisera que l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales relatif au rattachement d'une commune isolée à un EPCI à fiscalité propre a été censuré par le Conseil constitutionnel¹. Ce dernier a jugé que « *les règles relatives au rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des communes isolées ou en situation d'enclave ou de discontinuité territoriale affectent la libre administration de celles-ci* »². Une nouvelle rédaction de cet article est proposée à l'article 17 du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, qui sera discuté prochainement par le Sénat.

- ***La position de l'Assemblée nationale***

La commission des lois de l'Assemblée nationale a, sur proposition de sa rapporteure, réécrit les dispositions du présent article. Elle a maintenu le délai de vingt-quatre mois à compter de sa création pour qu'une commune nouvelle intègre un EPCI à fiscalité propre. Elle a en outre précisé que ce choix de rattachement devrait obligatoirement s'effectuer au plus tard avant le renouvellement suivant des conseils municipaux.

- ***La position de la commission***

Les personnes entendues par votre rapporteur ont estimé que le délai prévu par la proposition de loi pour permettre à une commune

¹ Décision n° 2014-391 QPC du 25 avril 2014, Commune de Thonon-les-Bains et autre (rattachement d'office d'une commune à un EPCI à fiscalité propre).

² Considérant 6.

nouvelle, issue d'un regroupement d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres pouvait s'avérer insuffisant dans certains cas. Votre commission n'a pas souhaité prévoir un délai spécifique et estimé que celui de la proposition de loi était suffisant.

Votre commission a adopté un **amendement de coordination** de son rapporteur.

La commission a **adopté l'article 7 ainsi modifié.**

Article 8

(art. L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales)

Maintien transitoire du mandat des conseillers communautaires des anciennes communes et de l'application des taux de fiscalité votés par les organes délibérants de ces EPCI dont elles étaient membres

Le présent article vise, d'une part, à maintenir, à titre transitoire, le mandat des conseillers communautaires des anciennes communes regroupées au sein d'une commune nouvelle lorsqu'elles appartenaient à des EPCI à fiscalité propre distincts et, d'autre part, à maintenir l'application, sur le territoire des anciennes communes, des taux de fiscalité votés par les organes délibérants des EPCI dont étaient membres les anciennes communes.

• *Le maintien, à titre transitoire, des conseillers communautaires représentant les anciennes communes*

En application du II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales, dans le cas d'une commune nouvelle issue de communes contigües membres d'EPCI à fiscalité propre distincts, il est prévu que, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement de la commune nouvelle à un nouvel EPCI, la commune nouvelle reste membre de chacun des EPCI auxquels les anciennes communes dont elle est issue appartenaient. Cette disposition transitoire déroge à l'article L. 5210-2 du même code selon lequel une commune ne peut appartenir à plus d'un EPCI à fiscalité propre.

Cette situation transitoire ne peut, au maximum, perdurer que cinq mois. En effet, le II de l'article L. 2113-5 du code général des collectivités territoriales prévoit :

- un délai d'**un mois** à la suite de la création d'une commune nouvelle pour l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération portant sur l'établissement public de coopération intercommunale auquel elle souhaite être rattachée ;

- un deuxième délai d'**un mois** à compter de cette délibération pour que le représentant de l'État dans la région puisse saisir, en cas de désaccord, la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet

alternatif de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

- un délai de **trois mois** à compter de sa saisine laissé à la commission pour se prononcer.

La proposition de loi initiale tendait à prévoir que les communes déléguées demeurent membres des EPCI auxquelles elles appartenaient au moment de la création de la commune nouvelle. Or l'article L. 5111-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que seules les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice en commun de leurs compétences, au sein d'EPCI à fiscalité propre. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article L. 2113-10 dispose que seule la commune nouvelle bénéficie de la qualité de collectivité territoriale.

C'est pourquoi la commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a réécrit le présent article afin de préciser que les conseillers communautaires représentant les anciennes communes au sein de leurs EPCI à fiscalité propre respectifs restent provisoirement membres de l'organe délibérant de leurs EPCI jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement définitif de la commune nouvelle à un nouvel EPCI.

À la suite de ce rattachement, s'appliqueraient les dispositions de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales.

- ***Le maintien transitoire des taux de fiscalité votés par les EPCI***

La proposition de loi initiale proposait par ailleurs qu'à titre transitoire, les taux de fiscalité appliqués dans les EPCI auxquels les anciennes communes appartenaient continueraient de s'y appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement de celle-ci à un EPCI. Cette disposition était insérée à l'article L. 5210-2 du code général des collectivités territoriales.

La commission des lois de l'Assemblée nationale, à l'initiative de sa rapporteure, a introduit cette disposition à l'article L. 2113-5 du même code en y apportant des modifications rédactionnelles. L'Assemblée nationale a par ailleurs précisé, en séance publique, sur proposition de sa rapporteure, que l'application des taux de fiscalité des différents EPCI et le maintien en place des conseillers communautaires s'appliqueraient « *aussi longtemps que la commune nouvelle n'a pas décidé de son rattachement à un EPCI à fiscalité propre unique.* »

Tout en partageant les objectifs du présent article, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un **amendement** de précision rédactionnelle et supprimé les dispositions relatives à l'application des taux de fiscalité pour les introduire dans un article additionnel avant l'article 9.

La commission a **adopté** l'article 8 **ainsi modifié**.

SECTION 4

Dispositions fiscales et incitations financières

Cette division, qui incluait l'article 8 dans la proposition de loi initiale, a été modifiée à l'initiative de la rapporteure par la commission des lois de l'Assemblée nationale afin d'exclure l'article 8 dont les dispositions sont relatives aux questions intercommunales.

Article 9 A

(art. L. 5211-55 (nouveau) du code général des collectivités territoriales)

**Maintien à titre transitoire des taux de fiscalité
des établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre dans les anciennes communes membres
d'une commune nouvelle**

Le présent article, inséré par votre commission par l'adoption d'un **amendement** de son rapporteur, vise à introduire un nouvel article L. 5211-55 dans le code général des collectivités territoriales, par transfert des dispositions modifiées à l'article 8 afin de prévoir le maintien, à titre transitoire, des taux de fiscalité applicables dans les EPCI à fiscalité propre auxquels appartiendraient les anciennes communes regroupées au sein d'une commune nouvelle, avant que celle-ci ne soit rattachée, par un arrêté du représentant de l'État dans le département, à un nouvel établissement public.

La commission a **adopté** l'article 9 A **ainsi rédigé**.

Article 9

(art. 1638 du code général des impôts)

**Faculté de réduire le délai d'harmonisation progressive
des taux d'imposition d'une commune nouvelle**

Le présent article tend à modifier l'article 1638 du code général des impôts afin d'assouplir le dispositif d'harmonisation progressive des taux d'imposition applicables à la taxe foncière sur les propriétés bâties, à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises au sein d'une commune nouvelle.

L'article 1638 du code général des impôts organise l'intégration fiscale de la commune nouvelle en prévoyant l'harmonisation progressive des taux d'imposition des communes préexistantes étalée sur une durée maximale de douze ans. Ainsi, pour l'établissement du budget de la commune nouvelle, peuvent être appliqués des taux d'imposition différents, pour chacune des quatre taxes locales – taxe foncière sur les propriétés bâties ; taxe foncière sur les propriétés non bâties ; taxe d'habitation ; cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises – sur le territoire de chacune des communes préexistantes. L'harmonisation se réalise par la réduction

annuelle, sur la période, d'un treizième des différences qui affectent les taux d'imposition afin que le treizième budget suivant la création de la commune nouvelle conclut l'harmonisation de la fiscalité sur l'ensemble du territoire de celle-ci.

La décision de recourir à cette progressivité est prise :

- soit par le conseil municipal de la commune nouvelle ;
- soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes regroupées ;

- soit, de plein droit, sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à fusionner dont le taux d'imposition, pour chacune des quatre taxes, est inférieur à 80 % du taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année précédant l'établissement du premier des douze budgets. Cette disposition concerne les communes appliquant, avant la création d'une commune nouvelle, une pression fiscale plus faible, afin de leur éviter un choc fiscal lié à l'harmonisation des taux.

• *Le dispositif de la proposition de loi*

La proposition de loi initiale proposait de réduire la durée d'harmonisation fiscale soit par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle, soit par délibérations concordantes des communes préexistantes, prises avant le 15 avril de la première ou de la deuxième année suivant la création de la commune nouvelle. **L'objectif d'une telle mesure est d'accélérer le lissage des taux d'imposition sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle.**

En cas de non adoption d'une telle délibération par les anciennes communes ou la commune nouvelle, les taux respectifs de chacune des quatre taxes précitées ne pourraient excéder les taux moyens de recouvrement des communes préexistantes constatés l'année précédente au cours de laquelle prend effet fiscalement la création de la commune nouvelle, pondérés par l'importance relative des bases de ces communes.

Cette procédure d'intégration fiscale progressive devait également s'appliquer en cas de modification des limites communales.

• *L'assouplissement adopté par l'Assemblée nationale*

La commission des lois de l'Assemblée nationale a réécrit le présent article, à l'initiative de sa rapporteure, tout en reprenant les dispositions proposées par la proposition de loi initiale. Deux différences sont cependant à noter :

- d'une part, la faculté de recourir à une accélération du lissage des taux d'imposition ne s'appliquerait pas lorsqu'elle a été mise en place de

plein droit à l'initiative d'une commune dont le taux d'imposition, pour chacune des quatre taxes, serait inférieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année précédant l'établissement du premier budget. Ainsi, cette faculté ne s'appliquerait qu'en cas de consensus local ;

- d'autre part, a été supprimée la durée de douze ans comme durée maximale d'harmonisation des taux de fiscalité.

- *La position de la commission*

Le D du I de l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 2014 actuellement en cours de discussion prévoit les modalités d'harmonisation progressive de l'intégration fiscale au sein d'une commune nouvelle. C'est pourquoi votre commission a adopté un **amendement** de son rapporteur supprimant, par cohérence, les dispositions portant sur cette question dans le présent article.

En revanche, ont été conservées les dispositions portant sur la date d'adoption d'une délibération instituant la procédure d'intégration fiscale et sur les conséquences de la non-adoption d'une telle délibération par les anciennes communes ou la commune nouvelle.

Votre commission a **adopté l'article 9 ainsi modifié.**

Article 10

(art. L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales)

Maintien pendant trois ans du niveau des dotations forfaitaires de l'État pour les communes nouvelles

Le présent article propose de garantir le maintien, à titre transitoire pendant trois ans, du niveau des dotations forfaitaires de la dotation globale de fonctionnement (DGF) dont bénéficient les communes nouvelles.

L'article 133 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, modifiant l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, permet aux communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016, d'une part, ou à celles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, d'autre part, de bénéficier, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, du maintien de leur DGF.

Par ailleurs, les communes nouvelles perçoivent les différentes composantes de la dotation forfaitaire de la DGF des communes, par addition de la superficie et des populations des communes anciennes composant la commune nouvelle.

La dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes

Fondée essentiellement sur les critères de la population et de la superficie, elle est composée de cinq parts :

- une dotation de base, fonction du nombre d'habitants d'une commune ;
- une part proportionnelle à la superficie de la commune ;
- une part « compensation » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle et des bases de dotations de compensation de la taxe professionnelle entre 1998 et 2001 ;
- un complément de garantie, destiné à compenser les effets de la réforme de la DGF de 2004-2005 ;
- une dotation « parcs nationaux et parcs naturels marins ».

De même, dans le cas où elle regroupe toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre, la commune nouvelle perçoit :

- d'une part, une « compensation » égale à l'addition des montants perçus à ce titre par le ou les EPCI dont elle est issue ;
- une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de la même année, par le ou les EPCI auxquels elle se substitue.

• *Le dispositif de la proposition de loi initiale*

Le 1° vise à garantir la perception de la DGF des communes nouvelles, pour une durée de trois ans, qui serait égale à la somme de la DGF perçue par les anciennes communes. Ainsi, la baisse de la dotation globale de fonctionnement prévue par la loi de finances initiale pour 2014 ne s'appliquerait pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles :

- regroupant moins de 10 000 habitants, et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 ;
- regroupant toutes les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre et d'autres communes éventuelles ;
- créées avant mars 2014, c'est-à-dire avant le renouvellement général des conseils municipaux, pour les seuls exercices budgétaires 2015 et 2016.

Le 2° prévoit que ces mêmes communes nouvelles bénéficieraient par ailleurs du montant cumulé des dotations forfaitaires perçues par les communes préexistantes pendant les trois années suivant leur création.

Enfin, le 3° propose qu'une commune nouvelle issue de la fusion d'un EPCI à fiscalité propre et de ses communes membres percevraient,

pendant trois ans, une dotation de compensation et une dotation de consolidation, celle-ci étant égale à la dotation d'intercommunalité dont bénéficiait l'EPCI dont elles étaient préalablement membres.

- *La position de l'Assemblée nationale*

La commission des lois de l'Assemblée nationale a, à l'initiative de la rapporteure, simplifié la rédaction du présent article tout en conservant ses objectifs.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Jacques Pélissard, sous-amendé par la rapporteure, prévoyant une bonification de 5 % de la dotation forfaitaire de la commune nouvelle dont la population serait comprise entre 1 000 et 10 000 habitants. Cette bonification s'appliquerait, non pas à la somme des dotations des anciennes communes, mais à la dotation forfaitaire de première année dont bénéficierait une commune nouvelle, selon les règles de droit commun. Cette disposition ne s'appliquerait pas aux communes nouvelles dont la population est inférieure à 1 000 habitants pour lesquelles s'applique le coefficient logarithmique prévu à l'article R. 2334-3 du code général des collectivités territoriales, qui augmente la population prise en compte pour la calcul de la DGF de la commune en fonction de la progression de sa population.

Le tableau suivant résume les différents cas prévus par le présent article tel qu'issu des travaux de l'Assemblée nationale.

COMMUNES NOUVELLES		
Créées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2016 Population inférieure à 10 000 habitants	Créées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2016 Regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre	Créées avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux (mars 2014)
<u>Au cours des trois années suivant leur création</u> Pas d'application de la baisse de la dotation forfaitaire, prévue à l'article L. 2334-7-3 dans sa rédaction issue de l'article 132 de la loi n° 2013-1278	<u>Au cours des trois années suivant leur création</u> Pas d'application de la baisse de la dotation forfaitaire, prévue à l'article L. 2334-7-3 dans sa rédaction issue de l'article 132 de la loi n° 2013-1278	<u>Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014</u> Pas d'application de la baisse de la dotation forfaitaire, prévue à l'article L. 2334-7-3 dans sa rédaction issue de l'article 132 de la loi n° 2013-1278

<p><u>Au cours des trois années suivant leur création</u></p> <p>Attribution de la part forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle</p>	<p><u>Au cours des trois années suivant leur création</u></p> <p>Attribution de la part forfaitaire au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle</p>	<p><u>En 2015 et 2016</u></p> <p>Attribution au titre de la dotation forfaitaire au moins égale à celle perçue en 2014</p>
<p><u>Au cours des trois années suivant leur création et limitée aux communes nouvelles dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants</u></p> <p>Majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues à l'article L. 2113-20</p>		
	<p><u>Au cours des trois années suivant leur création</u></p> <p>Attribution d'une part « compensation » au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation perçus par le ou les EPCI à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle</p>	
	<p><u>Au cours des trois années suivant leur création</u></p> <p>Perception d'une dotation de compensation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les EPCI à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle</p>	

- *La position de la commission*

Malgré les intentions de l'Assemblée nationale, votre commission regrette l'absence de clarté des dispositions du présent article qui peuvent s'accompagner d'interprétations divergentes, comme a pu le constater votre rapporteur au cours de ses auditions. Par ailleurs, votre commission n'a pas souhaité codifier les dispositions prévues par le présent article qui n'ont qu'une portée transitoire.

C'est pourquoi elle a adopté un **amendement** de son rapporteur afin de clarifier la rédaction du présent article et de supprimer la codification envisagée de ses dispositions.

La commission a **adopté** l'article 10 **ainsi modifié**.

Article 11

(art. L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales)

**Maintien pendant trois ans du niveau des dotations
de péréquation verticale versées par l'État aux communes nouvelles**

L'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction issue de l'article 133 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, tend à renforcer l'attractivité des communes nouvelles, en assurant :

- d'une part, à l'ensemble des communes nouvelles, à compter de l'année de leur création, une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale (DSR) au moins égale à la somme des attributions perçues à ce titre par les communes préexistantes, l'année précédant leur création ;

- d'autre part, aux communes nouvelles regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016, d'une part, ou celles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, d'autre part, une attribution au titre de la dotation nationale de péréquation (DNP) au moins égale à la somme des attributions perçues par les communes anciennes l'année précédant celle de la création de la commune nouvelle.

- *Le dispositif prévu par la proposition de loi initiale*

La proposition de loi initiale proposait à titre transitoire de garantir aux communes nouvelles l'attribution de la DNP et la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU-CS), pendant les trois années suivant leur création pour les communes nouvelles :

- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant l'ensemble des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre et d'autres communes tierces ;

- créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants.

Le montant de DSU-CS et de DNP serait au moins égal à celui perçu par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Cette garantie serait étendue aux communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 pour percevoir, au titre de 2015 et 2016, une attribution de DNP et de DSU-CS au moins égale à celle perçue en 2014 par ces communes nouvelles.

• *La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale*

La commission des lois de l'Assemblée nationale a réécrit le présent article, à l'initiative de sa rapporteure, en prévoyant le maintien transitoire des attributions de DNP, de DSU-CS mais également de DSR qui seraient, pour la commune nouvelle, au moins égales à celles que percevaient les communes préexistantes, l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Cette garantie s'appliquerait, au cours des trois années suivant leur création, aux mêmes catégories de communes nouvelles prévues par la proposition de loi initiale, à savoir :

- les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ;
- les communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre.

Par ailleurs, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014 bénéficieraient, au titre de 2015 et 2016, d'une attribution au titre de la DNP, de la DSR et de la DSU-CS au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune d'elles en 2014.

Ainsi, le principal apport des travaux de l'Assemblée nationale a été l'ajout d'une garantie, au bénéfice des communes nouvelles, de la dotation de solidarité rurale, alors que l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales prévoit déjà une telle garantie. En effet, la DSR des communes nouvelles doit être égale à la somme des attributions versées aux communes l'année précédant la création de la commune nouvelle, affectée d'un taux égal au taux d'évolution de la DSR. Bien que l'évolution de la DSR soit depuis plusieurs années largement positive, cette disposition vise à prémunir les communes nouvelles d'une baisse éventuelle de cette dotation de péréquation, « *sans s'interdire la prise en compte d'un taux d'évolution positive* ».

Le tableau suivant présente les différents cas prévus par la rédaction du présent article issu des travaux de l'Assemblée nationale.

COMMUNES NOUVELLES		
Créées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2016 Regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants	Créées au plus tard le 1 ^{er} janvier 2016 Regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre	Créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014
Attribution au titre des deux parts de la dotations nationale de péréquation au moins égales aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle	Attribution au titre des deux parts de la dotations nationale de péréquation au moins égales aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle	Attribution au titre des deux parts de la dotations nationale de péréquation au moins égale aux attributions perçues en 2014
Attribution au titre de la dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale au moins égales aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle	Attribution au titre de la dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale au moins égales aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle	Attribution au titre de la dotations de solidarité urbaine et de cohésion sociale au moins égale aux attributions perçues en 2014
Attribution au titre de la dotations de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle	Attribution au titre de la dotations de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle	Attribution au titre de la dotations de solidarité rurale au moins égale aux attributions perçues en 2014

La position de la commission

Tout en partageant le souci des auteurs de la proposition de loi de prévoir des mesures budgétaires incitatives destinées à assurer le succès des communes nouvelles, dans un contexte de baisse des dotations budgétaires de l'État en faveur des collectivités territoriales, qui s'élèvera à 12,5 milliards d'euros entre 2014 et 2017, votre commission s'interroge toutefois sur la pertinence d'une garantie transitoire de la DSR qui s'ajouterait à celle déjà prévue, à titre pérenne, à l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales.

Malgré cette réserve, la commission a adopté un **amendement de précision** de son rapporteur.

La commission a adopté l'article 11 ainsi modifié.

Article 12 (suppression maintenue)

Gage financier

Le présent article, supprimé à l'initiative du Gouvernement, prévoyait une compensation financière des conséquences éventuelles résultant de l'application de la proposition de loi pour les collectivités territoriales et l'État.

La commission a **maintenu la suppression** de l'article 12.

*

* *

La commission des lois a adopté la proposition de loi ainsi modifiée.

EXAMEN EN COMMISSION

MERCREDI 3 DÉCEMBRE 2014

M. Michel Mercier, rapporteur. – Le texte voté par l'Assemblée nationale est issu de deux propositions de loi, l'une de Jacques Péliissard, alors président de l'Association des Maires de France, l'autre de Bruno Le Roux, président du groupe socialiste à l'Assemblée nationale, qui ont fait l'objet d'une discussion commune.

La proposition de loi traite des communes nouvelles introduites dans notre droit par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. Cette loi a donné la possibilité à plusieurs communes de se regrouper en une commune nouvelle. Elle a abrogé la loi Marcellin du 16 juillet 1971 qui avait prévu un système de fusion de communes n'ayant pas connu un grand succès.

La création de la commune nouvelle n'empêcherait pas de conserver les anciennes communes en leur donnant le statut de communes déléguées, où serait appliqué un système comparable à celui des mairies d'arrondissement de Paris, Lyon ou Marseille. Jusqu'à présent, cette formule n'a pas eu un grand succès – on ne compte que 18 communes nouvelles, qui regroupent une cinquantaine de communes. Cependant, cette proposition de loi vient à un moment opportun. Il y a quelques jours, la rencontre annuelle des communes nouvelles a rassemblé 500 personnes à Baugé-en-Anjou contre 60, lors de la première édition. Lors du congrès des maires de France, 600 maires ont participé à l'atelier que nous avons organisé sur les communes nouvelles, montrant ainsi leur intérêt pour la formule. En proposant un autre mode de gestion, la commune nouvelle offre une solution pour faire face à la baisse des dotations de l'État. Dans mon département, en regroupant 6 500 habitants issus de cinq communes différentes, en une commune nouvelle, nous avons pu faire des économies substantielles : 35 000 euros sur les fournitures scolaires, 42 000 euros sur les assurances, et plus de 100 000 euros grâce aux achats groupés. Les chiffres peuvent apparaître modestes, mais ce sont des économies qui comptent dans une petite commune.

Paradoxalement, la réforme de l'intercommunalité favorise également l'intérêt des maires pour la commune nouvelle. La réforme induite par la loi de 2010 et celle annoncée dans le projet de loi NOTRe laissent envisager un changement d'échelle pour l'intercommunalité. Or, plus l'intercommunalité sera grande, plus les communes auront intérêt à être fortes pour peser dans les décisions et exercer des compétences de proximité. La commune nouvelle contribue à cela. Nous sommes en début de mandature, et la formule nécessite d'être explicitée. Elle est un outil attractif que les maires

pourront utiliser à leur gré pour avancer dans la réorganisation du bloc communal.

La proposition de loi sur le régime de la commune nouvelle renforce l'attractivité du système mis en place par la loi de 2010. L'article 1^{er} prévoit que tous les élus des anciennes communes siègent au conseil municipal de la nouvelle commune pour une période transitoire allant jusqu'à la fin de leur mandat si les anciennes communes le décident. Leurs indemnités seraient plafonnées au montant correspondant à l'enveloppe prévue pour le conseil composé à la proportionnelle de la population des anciennes communes. L'article 2 renforce l'intégration des anciennes communes, en facilitant l'expression de leur spécificité dans la commune nouvelle. Au maire de la commune nouvelle pourraient s'adjoindre les maires délégués de chaque commune qui auraient la qualité d'adjoint - hors quotas, et avec des indemnités encadrées. Une conférence des maires délégués serait également instituée. Parmi les autres dispositions, l'une donne priorité aux communes concernées pour décider du nom de la commune nouvelle, la décision revenant au préfet, en cas d'échec. Il nous a fallu une demi-journée pour trouver le nom de Thizy-les-Bourgs, commune nouvelle de mon département. Cela peut parfois être plus difficile. Une autre disposition simplifie la procédure de mise en place de la commune nouvelle dans le cas où elle couvrirait plusieurs départements. La modification se ferait par décret en Conseil d'État, à moins d'une opposition par délibération motivée des conseils régionaux concernés. Enfin, une disposition prévoit de conserver les spécificités urbanistiques des communes déléguées au sein de plans de secteur.

Quant aux dispositions financières, elles représentent l'essentiel de cette proposition de loi. En 2010, aucune incitation financière n'avait été prévue pour encourager la création des communes nouvelles, et cela, à la demande expresse de l'Association des Maires de France - M. Péliard l'a rappelé hier, tout en reconnaissant que c'était une erreur. Nous proposons de garantir aux communes nouvelles le niveau des dotations de l'État pendant trois ans. On supprimerait ainsi la diminution prévue de ces dotations, plutôt que de simplement la suspendre. Telle est du moins l'interprétation que nous a livrée la direction générale des collectivités locales. Une majoration de 5 % de la dotation forfaitaire est également prévue.

Mes amendements ne porteront que sur quelques améliorations techniques du texte, car les dispositions générales vont dans le bon sens. Grâce à cette proposition de loi, les maires disposeront bientôt d'éléments clairs et lisibles, qui favoriseront la création de communes nouvelles.

M. Philippe Bas, président. - Je vous remercie pour cet éclairage précieux sur une question que vous connaissez bien. Je voudrais rappeler les débats que nous avons eus lorsqu'Alain Richard avait présenté sa proposition de loi sur la composition des conseils intercommunaux. Ne risque-t-on pas d'être confronté au même problème de proportionnalité entre les représentants

des communes fondatrices et le nombre de leurs élus, pour la composition des conseils municipaux des communes nouvelles ?

M. Michel Mercier, rapporteur. – C'est là une question de constitutionnalité tout à fait pertinente. La proposition de loi prévoit que la totalité des élus des communes fondatrices siègeront au conseil municipal de la commune nouvelle, pour une période transitoire allant jusqu'à la fin de la mandature. Dans ce cas, la jurisprudence du Conseil constitutionnel relative à la métropole de Lyon s'applique. Une autre disposition étend la période transitoire au mandat suivant, pour un nombre de conseillers municipaux correspondant à la strate supérieure de la population – soit deux ou quatre de plus. Ma commune nouvelle comptait 59 conseillers municipaux, dont 42 ont été évincés de la liste pour les élections municipales de 2014, en raison notamment de l'obligation de parité. Ce sont des frustrations qui passent. En conservant deux ou quatre sièges de plus pendant encore six ans, on arrondit les angles. Le Gouvernement avait déposé un amendement de suppression de cette disposition, en arguant de son anticonstitutionnalité. L'Assemblée nationale a voté contre.

M. Jean-Pierre Sueur. – Cette proposition de loi est bénéfique. Elle s'inscrit dans la longue liste des projets de réduction du nombre des communes en France. Ils ont presque tous échoué. On connaît l'attachement extraordinaire des Français aux communes. Quand il y a un problème, c'est au maire qu'on s'adresse. Cependant, certaines communes n'ont pas plus de trente ou cinquante habitants ; elles gagneraient à se rassembler. L'intercommunalité a été une solution efficace. Le projet de loi NOTRe prévoit de la renforcer : c'est une disposition à laquelle je tiens. Attendons de voir quel effet produira cette proposition de loi. Son article 1^{er} prévoit d'intégrer les élus des communes fondatrices au conseil municipal de la nouvelle commune. Si plusieurs communes décident par délibérations concordantes de constituer une commune nouvelle, c'est un véritable Parlement municipal qui se réunira dans la salle des fêtes. Heureusement, la mesure n'est que transitoire. Elle est bonne sur le fond. Je souhaite que cette proposition de loi ait plus de succès que toutes les mesures qui ont fleuri depuis cinquante ans pour réduire le nombre des communes.

M. Pierre-Yves Collombat. – Le fantasme selon lequel il y aurait trop de communes en France a la vie dure. Depuis 1789, tous les ministres de l'Intérieur y sont allés de leur projet pour en réduire le nombre. Cette proposition de loi s'inscrit dans cette tradition, avec une certaine mesure. Elle n'a rien d'obligatoire et laisse le choix aux maires. Cependant, l'intercommunalité fonctionne bien. Pourquoi compliquer la situation en créant encore autre chose ? La nouvelle formule redonnerait du poids aux communes dans une intercommunalité trop élargie. Si l'on crée de grandes régions, il faudra également un corps intermédiaire – le département est tout indiqué, qui existe déjà. Pourquoi n'arrive-t-on pas à créer une fois pour toutes des collectivités alliant efficacité et proximité ?

Les communes vont-elles y gagner ? J'en doute, car on devra nécessairement prendre sur la cagnotte des autres pour donner plus aux communes nouvelles. La proposition de loi reste ambiguë : elle laisse une liberté de choix aux maires, tout en les incitant à regrouper leurs communes. Jusqu'à présent, on ne compte que 18 communes nouvelles. C'est peu. Cette proposition de loi contribue néanmoins au souci de simplification de l'administration territoriale !

M. René Vandierendonck. – Nous connaissons tous le fameux rapport Raffarin-Krattinger qui montre l'extrême diversité juridique du régime de l'intercommunalité. Favoriser son extension bénéficie à la politique d'aménagement du territoire. La question de la représentation d'un certain nombre de communes au sein d'un ensemble plus vaste se posera nécessairement ; regrouper les petites communes contribuerait à mettre en place une meilleure mutualisation des moyens.

Je tiens à saluer M. Pélissard. Sans être du même bord politique, je suis comme lui partisan de la coopération intercommunale, qui favorise le volontariat et la contractualisation. La clarification des compétences ne doit pas pour autant effacer la diversité des territoires. Rappelons-nous ce que disait notre ancien collègue Alain Lambert, lors du colloque de juillet dernier organisé par l'AMF sur les communes nouvelles. Cette proposition de loi a pour avantage de s'adapter aux situations locales. Je la soutiens.

Mme Jacqueline Gourault. – Les intercommunalités aussi bénéficient de la possibilité de se transformer en commune nouvelle. Il faudrait néanmoins aménager dans le calendrier un délai suffisant pour permettre leur intégration à un nouvel EPCI. Si une intercommunalité de 12 000 habitants choisit de se transformer en commune nouvelle, doit-on immédiatement l'intégrer dans une intercommunalité de 20 000 habitants ? Quant aux maires délégués, il faudrait pouvoir les supprimer. Je suis favorable à cette proposition de loi, qui aura sans doute plus de succès qu'on imagine. Les maires sont intéressés ; dans mon département, certaines communes n'ont que quelques dizaines d'habitants. L'intercommunalité leur a apporté un début de réponse.

M. Jean-René Lecerf. – La loi Marcellin a trouvé un certain nombre d'applications, même si elle n'a pas eu un grand succès. Le régime des communes nouvelles serait tout indiqué pour remplacer la fusion avec constitution de communes associées. On pourrait ainsi mettre fin à un système d'administration complexe et coûteux – des commissions rendant des avis à un conseil consultatif non décisionnel, avec le conseil municipal comme ultime référent. Dans ce cas précis, la commune nouvelle bénéficierait-elle des mêmes avantages financiers que les autres ? Par ailleurs, ce type de fusion a donné lieu à des dérives dans la formation du collège des grands électeurs, car on a souvent additionné les conseillers municipaux des anciennes communes à ceux de la nouvelle commune. Ne risque-t-on pas le même type de dérive dans le cas des communes nouvelles ?

M. François Grosdidier. – Tout ce qui facilite la volonté des élus de constituer une commune nouvelle est bénéfique. Cependant, la partie financière de cette proposition de loi me paraît tout à fait contestable. On fait fi du travail accompli bénévolement par les élus des 36 000 communes de notre territoire. Lors de l'élaboration de la réforme territoriale de la loi du 16 décembre 2010, le Comité Balladur où siégeait André Vallini avait recommandé le maintien des 36 000 communes, en choisissant de généraliser l'intercommunalité plutôt que de procéder à des fusions d'office. Pourquoi faudrait-il fusionner les communes, alors qu'elles fonctionnent encore comme des copropriétés avec un syndic bénévole ? On veut confier à des agents territoriaux qu'il faudra payer ce qui est aujourd'hui assuré par des bénévoles, et cela à seule fin de faire des découpages toujours plus grands pour une gestion plus efficace. Si certains maires souhaitent que leur commune fusionne avec une autre, il faut leur faciliter la tâche. Néanmoins, les communes nouvelles auront besoin d'incitations financières. Le système peut devenir vicieux. Dans certaines intercommunalités, la mutualisation des compétences, peu efficace sur un plan pratique, n'a été qu'un prétexte pour obtenir plus de dotations de l'État. La situation tourne à l'absurde, lorsque les intercommunalités se retrouvent à gérer des problèmes de quartiers, ou lorsqu'elles envoient des représentants pour siéger dans les conseils scolaires. Le régime de la commune nouvelle ne doit pas servir à obtenir plus de dotations de l'État. Il doit répondre à un besoin local. S'il est bien appliqué, les communes y gagneront et pourront même s'autofinancer.

M. Michel Mercier, rapporteur. – La loi Marcellin prévoyait dans chaque département l'établissement d'un schéma de fusion obligatoire. Depuis 1971, la décentralisation s'est imposée. L'époque n'est pas la même ; elle appelle davantage de modestie de la part des instances centrales. Il faut donner des outils aux acteurs locaux plutôt que de les insérer dans des schémas où ils refusent d'entrer. L'essence de la décentralisation, c'est d'accepter la diversité des territoires et des règles. La commune nouvelle peut faire vivre cette diversité. Monsieur Grosdidier, les inégalités de dotations financières par nombre d'habitants sont le vrai scandale sur lequel nous devrions revenir. Elles n'ont fait que croître depuis trente ans. Nous sommes tous responsables. Les modifications de dotations financières induites par le régime de la commune nouvelle ont en réalité peu d'incidence. Le passage à la commune nouvelle s'est fait sans modification des dotations de l'État, dans mon département. En revanche, par stricte application du droit existant, nous gagnons 150 000 euros de plus par an, car nous avons changé de strate de population.

Monsieur Lecerf, une commune associée peut se transformer en commune nouvelle, si sa commune s'associe à une autre commune de plein exercice.

M. Jean-René Lecerf. – Cette autre commune peut-elle être déjà associée ?

M. Michel Mercier, rapporteur. – La commune nouvelle est une seule commune formée par l’association de communes de plein exercice.

Madame Gourault, une intercommunalité qui se transformera en commune nouvelle sera obligatoirement une petite intercommunalité. La proposition de loi prévoit un délai de deux ans pour que la commune nouvelle née de l’intercommunalité puisse aller vers une intercommunalité nouvelle. Lors des auditions, les représentants de l’AMF souhaitaient allonger ce délai. Je souhaitais le réduire : deux ans est un bon compromis. Quant aux maires délégués, ils peuvent être supprimés sur décision du conseil municipal.

La loi Marcellin prévoyait le sectionnement électoral. Cela ne vaut pas pour les communes nouvelles qui ne constituent qu’une seule circonscription électorale. Le conseil municipal choisit les maires délégués parmi ses membres. Il peut également choisir de les supprimer. Cette souplesse correspond à l’esprit de la commune nouvelle qui repose sur le volontariat. Le nombre des grands électeurs sénatoriaux de la nouvelle commune est proportionnel à celui de ses habitants. Il ne serait pas conforme à la Constitution de modifier ce nombre.

M. Alain Richard. – Les deux dispositions financières qui figurent dans la proposition de loi déplacent le débat. Elles peuvent donner lieu à des comportements de chasseurs de prime. Cela fait perdre une moitié de son intérêt à ce texte. Quand une commune nouvelle est créée, les anciennes communes sont supprimées définitivement. L’équipe municipale qui a pris la décision de créer la commune nouvelle l’a fait sans possibilité de rappel. La loi du 17 mai 2013, en instaurant l’élection des conseillers communautaires par fléchage, a fait passer de vie à trépas la plupart des sections de communes. J’entends bien que le système de sectionnement électoral des communes altère la légitimité de l’équipe municipale. Lorsque la majorité précédente avait inventé les sections départementales à l’intérieur de la liste pour les élections régionales, on s’était interrogé au Conseil d’État sur le respect du principe d’intelligibilité de la loi.

M. Pierre-Yves Collombat. – C’était incompréhensible.

M. Alain Richard. – La loi a quand même été adoptée et tout le monde en est satisfait. Je me demande si dans la perspective d’une installation dans la durée des communes nouvelles, on ne devrait pas prévoir un système de sectionnement électoral à l’intérieur de la liste. Sinon, sur le long terme, certaines communes fondatrices risquent de ne plus être représentées du tout. Il n’est pas forcément judicieux d’avoir supprimé toute représentation des anciennes communes.

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Article 1^{er}

L’amendement de clarification rédactionnelle n° 3 est adopté.

L'amendement de précision n° 4 est adopté.

L'amendement de précision rédactionnelle n° 5 est adopté.

L'amendement de rectification n° 6 est adopté.

L'amendement de clarification rédactionnelle n° 2 est adopté.

L'amendement de précision n° 7 est adopté.

L'amendement rédactionnel n° 8 est adopté.

M. Michel Mercier, rapporteur. – Les alinéas 10 à 12 étendent le régime transitoire dont bénéficient les conseils municipaux des communes réunies en une commune nouvelle au second mandat de celle-ci. L'amendement n° 1 du gouvernement supprime cette extension, qui pourrait s'avérer contraire à la Constitution.

M. Alain Richard. – Il est vrai que cette disposition n'apporte rien.

Mme Catherine Tasca. – Faire durer le transitoire, c'est une idée bizarre.

M. Michel Mercier, rapporteur. – Je soutiens pour ma part Mme Pires Beaune qui, à l'Assemblée nationale, s'est déclarée très hostile à cet amendement.

M. Jean-Pierre Sueur. – Pourquoi ?

M. Michel Mercier, rapporteur. – L'effectif des conseils municipaux, précédemment limité à 69, pourrait passer à 80 par exemple si les conseils municipaux font le choix, dans la première phase de la transition, de faire siéger au conseil de la commune nouvelle tous les élus en exercice. Le ramener à 23 ou 25 aux prochaines élections sera très douloureux – à force de tuer, on se lasse.

M. Jean-Pierre Sueur. – On pourrait, au nom des mêmes arguments, demander que le système se perpétue indéfiniment : le retour au droit commun lors du troisième renouvellement sera encore présenté comme un traumatisme. Si une phase transitoire est nécessaire, elle ne doit pas prendre un caractère définitif.

M. Philippe Bas, président. – Il s'agit de savoir où fixer la limite de la transition. L'amendement a été rejeté par l'Assemblée nationale, tenons-nous en à ce choix.

M. Jean-René Lecerf. – N'y a-t-il pas un risque d'inconstitutionnalité ?

M. Philippe Bas, président. – Il n'y a pas, en tout cas, de certitude de constitutionnalité.

M. Jean-Pierre Sueur. – Abstention.

L'amendement n° 1 est rejeté.

Article 1^{er} bis

M. Michel Mercier, rapporteur. – L'amendement n° 9 porte sur le choix du nom de la commune nouvelle : la proposition de loi prévoit que, faute d'accord des conseils municipaux, le représentant de l'État dans le département propose « *un ou plusieurs noms* ».

M. Jean-René Lecerf. – Si le préfet donne le choix entre « Joli-Bois » et « Bois-Joli », que fait-on ? Supprimons la mention « *comportant un ou plusieurs noms* ».

M. Jean-Pierre Sueur. – C'est d'une logique imparable : que le préfet assume ses responsabilités en ne proposant qu'un nom.

M. Michel Mercier, rapporteur. – Nous modifions l'amendement en ce sens, ce qui incitera les conseils municipaux à s'entendre entre eux.

L'amendement n° 9 ainsi rectifié est adopté.

Article 2

Les amendements rédactionnels nos 10 et 11 sont adoptés.

Article 4

M. Michel Mercier, rapporteur. – L'amendement n° 12 vise à préserver l'existence des communes déléguées au-delà de la fusion de la commune nouvelle avec une ou plusieurs autres communes, sauf décision contraire des conseils municipaux. C'est un problème purement pratique.

L'amendement n° 12 est adopté.

Article additionnel avant l'article 5

M. Michel Mercier, rapporteur. – Une commune nouvelle pouvant réunir des communes dont le statut diffère au regard de la loi Littoral, l'amendement n° 13 vise à éviter que l'ensemble du territoire de la commune nouvelle passe systématiquement sous le régime de cette loi.

M. Pierre-Yves Collombat. – Ce serait pourtant une grande simplification.

M. Michel Mercier, rapporteur. – Nous nous efforçons de nous inspirer, autant que possible, des dispositions anti-inondation du Var.

M. Philippe Bas, président. – Si cet amendement était rejeté, je le défendrais moi-même en séance.

L'amendement n° 13 est adopté.

Article 7

L'amendement de coordination n° 14 est adopté.

Article 8

L'amendement de précision n° 15 est adopté.

Article additionnel avant l'article 9

M. Michel Mercier, rapporteur. – L'amendement n° 16 vise à maintenir les taux de fiscalité applicables dans les communes préexistantes membres d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre différents, jusqu'au rattachement de la commune nouvelle à un nouvel EPCI à fiscalité propre.

L'amendement n° 16 est adopté.

Article 9

M. Michel Mercier, rapporteur. – L'amendement n° 17 supprime les dispositions portant sur la réduction du délai d'harmonisation fiscale progressive, prévu à l'article 18 du projet de loi de finances rectificative pour 2014.

L'amendement n° 17 est adopté.

Article 10

M. Michel Mercier, rapporteur. – L'amendement rédactionnel n° 18 tend à ce que ne soient pas codifiées les dispositions transitoires prévues dans cet article.

M. Pierre-Yves Collombat. – Ces fameuses modifications financières dont bénéficient les communes nouvelles transforment une possibilité en opportunité.

M. Philippe Bas, président. – Il peut y avoir de mauvais motifs pour créer une commune nouvelle, mais si le législateur estime que cette création est d'intérêt général, ses motifs seront retenus. Ils ne sont pas pires que la contrainte exercée par les préfets pour la création d'intercommunalités que ne souhaitent pas les communes adhérentes.

M. Pierre-Yves Collombat. – Dépositaire d'une part du pouvoir législatif, j'utilise cette modeste attribution pour faire valoir mon point de vue.

M. Philippe Bas, président. – Nous n'entendons pas vous contredire.

M. François Grosdidier. – Je conteste qu’il soit dans l’intérêt général de la nation de réduire le nombre des communes et de juger toujours l’économie d’échelle préférable à la proximité. Il n’est pas légitime que les communes nouvelles soient favorisées par l’État au préjudice des finances des autres.

M. Philippe Bas, président. – C’est au nom de la proximité que je défends les communes nouvelles, car les choses ont bien changé depuis la loi Marcellin : de grandes intercommunalités existent désormais dans le milieu rural, et il est question, dans le cadre du projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, de les agrandir encore...

M. François Grosdidier. – C’est une erreur !

M. Philippe Bas, président. – ... si bien que beaucoup de petites communes rurales, craignant de devenir des coquilles vides, approuvent la création de communes nouvelles, plus aptes à exercer leurs compétences de proximité. C’est dans ce souci que certaines travaillent déjà à leur fusion.

M. Alain Richard. – La prime financière est-elle justifiée pour autant ?

M. Philippe Bas, président. – Elle est en tout cas bienvenue.

M. Pierre-Yves Collombat. – Mieux vaudrait cesser d’imaginer des pansements pour les plaies que l’on a causées : on fait une loi stupide pour contraindre les communes à se regrouper en de grandes entités, puis on s’efforce d’en corriger les effets. Les communes nouvelles bénéficieront en outre, au nom des charges de centralité, d’une dotation globale de fonctionnement (DGF) bonifiée, et, au nom des économies qu’elles sont censées faire, d’une augmentation de la même dotation. Il faudrait choisir !

M. Philippe Bas, président. – On pourrait, en effet, y voir une certaine contradiction.

M. François Grosdidier. – L’erreur de fixer à 20 000 habitants le seuil des intercommunalités n’est pas encore commise. Je me souviens qu’un rapport de notre délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation proposait que nous soyons tenus de siéger dans des assemblées locales, afin de maintenir le lien avec les collectivités une fois que l’interdiction du cumul des mandats serait entrée en vigueur : c’était reconnaître implicitement les conséquences néfastes de cette mesure. Nous n’en sommes heureusement pas là pour la réorganisation territoriale, mais l’organisation scolaire touche déjà à l’aberration : la précédente majorité a révisé les schémas départementaux de coopération intercommunale en cherchant à tout prix à supprimer de nombreux syndicats intercommunaux, pourtant adaptés au traitement de ce problème. La situation s’aggraverait si l’on impose des intercommunalités trop grandes. Si l’intérêt local est satisfait par la création d’une commune nouvelle, et que celle-ci bénéficie d’une dotation supplémentaire au titre des charges de

centralité, il n'est pas nécessaire de majorer cette dotation au détriment des autres communes.

M. Michel Mercier, rapporteur. – Permettez-moi de vous rappeler que cette disposition, qui suscite entre nous un débat passionnant, a été votée dans la loi de finances pour 2014 et s'applique depuis le 1^{er} janvier de cette année.

L'amendement n° 18 est adopté.

Article 11

L'amendement de précision n° 19 est adopté.

La proposition de loi est adoptée dans la rédaction issue des travaux de la commission.

Le sort des amendements examinés par la commission est retracé dans le tableau suivant :

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} Composition transitoire du conseil municipal de la commune nouvelle			
M. MERCIER, rapporteur	2	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. MERCIER, rapporteur	3	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. MERCIER, rapporteur	4	Précision	Adopté
M. MERCIER, rapporteur	5	Précision rédactionnelle	Adopté
M. MERCIER, rapporteur	6	Rectification d'une référence	Adopté
Le Gouvernement	1	Suppression de la seconde phase de la période transitoire	Rejeté
M. MERCIER, rapporteur	7	Précision rédactionnelle	Adopté
M. MERCIER, rapporteur	8	Rédactionnel	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article 1^{er} bis Détermination du nom de la commune nouvelle			
M. MERCIER, rapporteur	9	Sens du défaut de délibération des conseils municipaux des anciennes communes sur la proposition préfectorale réduite à un nom	Adopté avec modification
Article 2 Élection de la municipalité de la commune nouvelle			
M. MERCIER, rapporteur	10	Clarification rédactionnelle	Adopté
M. MERCIER, rapporteur	11	Rédactionnel	Adopté
Article 4 Procédure de création des communes déléguées			
M. MERCIER, rapporteur	12	Maintien des communes déléguées, sauf décision contraire des conseils municipaux, en cas de fusion de la commune nouvelle avec une ou plusieurs autres communes	Adopté
Article additionnel avant l'article 5			
M. MERCIER, rapporteur	13	Précision du champ d'application de la loi littoral sur le territoire de la commune nouvelle	Adopté
Article 7 Délai de rattachement à un EPCI à fiscalité propre d'une commune nouvelle issue du regroupement des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre			
M. MERCIER, rapporteur	14	Coordination	Adopté
Article 8 Maintien transitoire du mandat des conseillers communautaires des anciennes communes et de l'application des taux de fiscalité votés par les organes délibérants de ces EPCI dont elles étaient membres			
M. MERCIER, rapporteur	15	Précision	Adopté

Auteur	N°	Objet	Sort de l'amendement
Article additionnel avant l'article 9			
M. MERCIER, rapporteur	16	Maintien transitoire des taux de fiscalité applicables dans les communes préexistantes membres d'EPCI différents	Adopté
Article 9 Faculté de réduire le délai d'harmonisation progressive des taux d'imposition d'une commune nouvelle			
M. MERCIER, rapporteur	17	Suppression des dispositions relatives à la réduction du délai d'harmonisation fiscale progressive	Adopté
Article 10 Maintien pendant trois ans du niveau des dotations forfaitaires de l'État pour les communes nouvelles			
M. MERCIER, rapporteur	18	Rédactionnel et précision	Adopté
Article 11 Maintien pendant trois ans du niveau des dotations de péréquation verticale versées par l'État aux communes nouvelles			
M. MERCIER, rapporteur	19	Précision	Adopté

LISTE DES PERSONNES ENTENDUES

Ministère de l'intérieur

M. Serge Morvan, directeur général des collectivités locales

M. Stanislas Bourron, adjoint au directeur général des collectivités locales

M. François Pesneau, sous-directeur compétences et institutions locales à la direction générale des collectivités locales

Maires de commune nouvelle

M. Stéphane Lemoine, maire de Bleury-Saint-Symphorien

M. Jérôme Nury, maire de Tinchebray

M. Michel Renault, maire de Clefs-Val d'Anjou

Association des maires de France

M. Jacques Pélissard, président d'honneur

Mme Marie-Cécile Georges, responsable du service intercommunalité et territoires

M. Alexandre Huot, conseiller technique au service intercommunalité et territoires

M. Alexandre Touzet, chargé des relations avec le Parlement

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte des propositions de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
	<p>Propositions de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes</p> <p><i>Section 1</i> Le conseil municipal de la commune nouvelle</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)</i></p>	<p>Proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes</p> <p><i>Section 1</i> Le conseil municipal de la commune nouvelle</p> <p>Article 1^{er}</p>	<p>Proposition de loi relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes</p> <p><i>Section 1</i> Le conseil municipal de la commune nouvelle</p> <p>Article 1^{er}</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2113-7. —</i> Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle, l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant cette création fixe la composition du conseil municipal de la commune nouvelle dans lequel entrent tout ou partie des membres en exercice des anciens conseils municipaux et, dans tous les cas, le maire et les adjoints de chacune des anciennes communes.</p> <p>L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf</p>		<p>I (nouveau). — L'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-7. — I. — Jusqu'à son prochain renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :</p> <p>« 1° De l'ensemble des membres des conseils municipaux des anciennes</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Art. L. 2113-7. — I. — <u>Jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux</u> suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal est composé :</p> <p>« 1° <i>(Sans modification)</i></p>

dans les cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges complémentaires.

communes, si les conseils municipaux des communes concernées le décident par délibérations concordantes prises avant la création de la commune nouvelle ;

« 2° À défaut, des maires, des adjoints, ainsi que de conseillers municipaux des anciennes communes, dans les conditions prévues au II.

« L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auquel auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au II.

« II. — Lorsqu'il est fait application du présent H, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

~~« L'effectif total du conseil municipal ne peut dépasser soixante neuf~~

« 2° (Alinéa sans modification)

« L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l'ordre du tableau fixé par l'article L. 2121-1.

« Dans tous les cas, le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auquel auraient droit les membres du conseil municipal composé dans les conditions prévues au même II.

« II. — Lorsqu'il est fait application du 2° du I du présent article, l'arrêté du représentant de l'État dans le département attribue à chaque ancienne commune un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales.

Supprimé

<p><i>Art. L. 2113-7. — Cf supra</i></p> <p><i>Art. L. 2113-8. — Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le nombre de conseillers provenant de chacun des anciens conseils municipaux est proportionnel, suivant la règle du plus fort</i></p>	<p>L'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal et par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes concernées, l'ensemble des membres en exercice des anciens conseils municipaux entrent dans la composition du conseil municipal de la commune nouvelle. Dans ce cas, le dernier alinéa de l'article L. 2113-7 ne s'applique pas. » ;</p> <p>2° Au début du premier alinéa, sont insérés les mots : « À défaut et ».</p>	<p>membres.</p> <p>« Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice. Si nécessaire, il lui est attribué un ou plusieurs sièges complémentaires, pouvant conduire le cas échéant l'effectif total au delà de la limite fixée au deuxième alinéa du présent II. »</p> <p>II. — L'article L. 2113-8 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>1° Supprimé</p> <p>« <i>Art. L. 2113-8. —</i> Lors du premier renouvellement suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2 pour une commune</p>	<p>« Il ne peut être attribué à une ancienne commune un nombre de sièges supérieur au nombre de ses conseillers municipaux en exercice et inférieur au nombre de son maire et de ses adjoints en exercice.</p> <p><u>« L'effectif total du conseil ne peut dépasser soixante-neuf membres, sauf dans le cas où la désignation des maires et adjoints des anciennes communes rend nécessaire l'attribution de sièges supplémentaires. »</u></p> <p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>1° Suppression maintenue</p> <p>« <i>Art. L. 2113-8. —</i> Lors du premier renouvellement <u>général des conseils municipaux</u> suivant la création de la commune nouvelle, le conseil municipal comporte un nombre de membres égal au nombre prévu à l'article L. 2121-2</p>
---	--	--	--

reste, au nombre des électeurs inscrits.

Cette répartition s'opère en prenant pour base de calcul un effectif de soixante-neuf sièges au total mais elle ne peut conduire à attribuer à l'une des anciennes communes un nombre de sièges supérieur à celui de ses conseillers en exercice.

Si, par application des deux alinéas précédents, une ancienne commune n'obtient pas un nombre de sièges permettant la désignation du maire et des adjoints, le ou les sièges qui doivent lui être attribués en sus à cet effet viennent en complément de la répartition effectuée.

La désignation se fait dans l'ordre suivant : maire, adjoints dans l'ordre de leur élection, conseillers dans l'ordre du tableau.

Art. 2114-1. —

Lorsque le rachat, en exécution de dispositions législatives ou de décisions légales, de tout ou partie du territoire d'une commune a eu pour effet de rendre la vie communale impossible, la suppression de la commune et son rattachement à une ou plusieurs autres communes sont prononcés par décret en Conseil d'État, selon la procédure prévue par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8, en tant que leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent chapitre.

En cas de dispersion des habitants de la commune, l'enquête est remplacée par deux publications, à huit

appartenant à la strate de population immédiatement supérieure.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate de population. »

III (nouveau). —
L'article L. 2114-1 du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les références : « par les articles L. 2113-7 et L. 2113-8 » sont remplacées par la référence : « au chapitre III du présent titre I^{er} » et le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ces » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

« Le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique. »

III. — (Sans modification)

jours d'intervalle, dans un journal d'annonces légales du département. Les habitants ont un délai de quinze jours, à partir de la seconde publication, pour adresser leurs observations au représentant de l'État dans le département.

À défaut du conseil municipal, la commission municipale prévue à l'article L. 2114-2 formule valablement son avis.

Art. L. 2113-6. —
L'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle en détermine la date et en complète, en tant que de besoin, les modalités.

Article 1^{er} bis (nouveau)

L'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :

~~« I. — Lorsque la création d'une commune nouvelle est demandée dans les conditions prévues à l'article L. 2113-2 et que les conseils municipaux de toutes les communes concernées ne se sont pas prononcés en faveur d'un même nom pour la commune nouvelle, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à chaque conseil municipal des communes concernées une ou plusieurs propositions de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. » ;~~

~~2° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;~~

~~3° Au premier alinéa, les mots : « en détermine la date » sont remplacés par les mots : « détermine le nom de~~

Article 1^{er} bis

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

« I. — En l'absence d'accord des conseils municipaux de toutes les communes concernées par la demande de création d'une commune nouvelle sur le nom de celle-ci, le représentant de l'État dans le département soumet pour avis à chacun d'entre eux une proposition de nom. À compter de sa notification, le conseil municipal dispose d'un délai d'un mois pour émettre un avis sur cette proposition. À défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. » ;

2° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « II. — » ;

b) Les mots : « en détermine la date » sont remplacés par les mots : « détermine le nom de la

<p><i>Art. L. 2122-2. — Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.</i></p> <p><i>Art. L. 2123-24. —</i></p>	<p>Article 2</p> <p><i>(Dispositions déclarées irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution avant l'adoption du texte de la commission)</i></p> <p>L'article L. 2122-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, dans une commune nouvelle, chaque maire d'une commune déléguée étant également adjoint au maire de la commune nouvelle, le seuil résultant de l'application du premier alinéa peut être augmenté du nombre de maires délégués. »</p> <p>L'article L. 2123-24 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>la commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création ».</p> <p>Article 2</p> <p>I A <i>(nouveau)</i>. — Après le mot : « délégué », la fin du 1° de l'article L. 2113-11 du même code est supprimée.</p> <p>I. — L'article L. 2113-13 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début, il est ajouté un I ainsi rédigé :</p> <p>« I. — Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</p> <p>« Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.</p> <p>« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué</p>	<p>commune nouvelle, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux, fixe la date de création ».</p> <p>Article 2</p> <p>I A. — <i>(Sans modification)</i></p> <p>I. — <u>Après l'article L. 2113-11, il est inséré un article L. 2113-11-1 ainsi rédigé :</u></p> <p>Alinéa supprimé</p> <p><u>« Art. L. 2113-11-1. — Le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7.</u></p> <p>« Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au renouvellement <u>général des conseils municipaux suivant la création de la commune nouvelle.</u></p> <p>« Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué</p>
--	--	--	--

V. — Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Art. L. 2113-1. — Cf. annexe

Art. L. 2113-16. —
Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.

sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa ~~du présent I.~~ » ;

~~1° bis (nouveau) — Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « II. — » ;~~

2° Le second alinéa est ainsi rédigé :

« Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2. »

~~II (nouveau).~~ — Le second alinéa de l'article L. 2113-16 du même code est supprimé.

~~III.~~ — Le second alinéa de l'article L. 2113-19 du même code est complété

sont incompatibles, sauf lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa. » ;

1° bis **Supprimé**

II. — Le second alinéa de l'article L. 2113-13 du même code est ainsi rédigé :

III. — (Sans modification)

IV. — (Alinéa sans modification)

<p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 2113-12 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2113-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-12-1. — Il peut être créé, par décision du conseil municipal de la commune nouvelle, une instance de consultation et de coordination dénommée "Conférence municipale" au sein de laquelle il est débattu de tous sujets intéressant le territoire de la commune nouvelle. Cette instance est présidée par le maire et comprend les maires délégués.</p> <p>« Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. »</p> <p>Article 4</p> <p>À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2113-10 du même code, après le mot : « contraire », sont insérés les mots : « à la majorité des deux tiers ».</p>	<p>par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate de population que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates de population que les communes déléguées. »</p> <p>Article 3</p> <p>Après l'article L. 2113-12 du même code, il est inséré un article L. 2113-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2113-12-1. — Le conseil municipal d'une commune nouvelle peut instituer une conférence municipale, présidée par le maire et comprenant les maires délégués, au sein de laquelle peut être débattu toute question de coordination de l'action publique sur le territoire de la commune nouvelle.</p> <p>« La conférence municipale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son président. »</p> <p>Article 4</p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 2113-10 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>« Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate <u>démographique</u> que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates <u>démographiques</u> que les communes déléguées. »</p> <p>Article 3</p> <p>(Sans modification)</p> <p>Article 4</p> <p>L'article L. 2113-10 du même code est ainsi modifié :</p>
--	---	---

Art. L. 2113-10. —

Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci, sauf délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle. Ce conseil municipal peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

La commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

1° La première phrase est ainsi modifiée :

a) (nouveau) Au début, les mots : « Dans un délai de six mois à compter de la création de la commune nouvelle, » sont supprimés ;

b) À la fin, les mots : « délibération contraire du conseil municipal de la commune nouvelle », sont remplacés par les mots : « lorsque les délibérations concordantes des conseils municipaux prises en application de l'article L. 2113-2 ont exclu leur création » ;

2° *(nouveau)* Au début de la seconde phrase, les mots : « Ce conseil municipal » sont remplacés par les mots : « Le conseil municipal de la commune nouvelle ».

Article 4 bis *(nouveau)*

L'article L. 2113-4 du même code est ainsi modifié :

I. — Le premier alinéa est ainsi modifié :

1° *(Sans modification)*

2° *(Sans modification)*

II. *(nouveau)* — Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La création d'une commune nouvelle par fusion de communes dont une au moins est une commune nouvelle est sans effet sur les communes déléguées existantes, sauf décision contraire des conseils municipaux dans les conditions prévues au premier alinéa. »

Article 4 bis

(Sans modification)

Art. L. 2113-4. —

Lorsque les communes concernées par une demande de création d'une commune nouvelle ne sont pas situées dans le même département ou dans la même région, la décision de création ne peut être prise qu'après modification des limites territoriales des départements ou régions concernés par décret en Conseil d'État pris après accord des conseils généraux et des conseils régionaux concernés. Le ministre chargé des collectivités territoriales notifie à chaque conseil général concerné et, le cas échéant, à chaque conseil régional concerné le projet de création de la commune nouvelle, les délibérations des conseils municipaux concernés ainsi que le résultat des consultations organisées en application de l'article L. 2113-3 À compter de cette notification, les conseils généraux et régionaux disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. À défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable. À défaut d'accord, les limites territoriales des départements ou régions ne peuvent être modifiées que par la loi.

1° À la première phrase, les mots : « après accord » sont remplacés par les mots : « , en l'absence de délibérations contraires et motivées » ;

2° À la deuxième phrase, après les mots : « ainsi que », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

3° Au début de la dernière phrase, les mots : « À défaut d'accord » sont remplacés par les mots : « Lorsqu'un conseil général ou un conseil régional a adopté une délibération motivée s'opposant à cette modification ».

Section 2

Mieux prendre en compte les spécificités de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme

Section 2

Mieux prendre en compte les spécificités de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme

Section 2

Mieux prendre en compte les spécificités de la commune nouvelle dans les documents d'urbanisme

Article 5 A (nouveau)

L'article L. 321-2 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle en application de l'article L. 2113-2 du code général

<p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 123-1-3. —</i> Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.</p> <p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.</p> <p>Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes notamment paysagères,</p>	<p>Article 5</p> <p>L'article L. 123-1-1-1 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>nouveau</i>) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. — » ;</p> <p>2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p>	<p><u>des collectivités territoriales, seul le territoire des anciennes communes la composant considérées comme communes littorales au sens du présent article est soumis aux dispositions du chapitre VI du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme. »</u></p> <p>Article 5</p> <p>(<i>Sans modification</i>)</p>
---	---	--	---

<p>architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles. »</p> <p>Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</p> <p><i>Art. 19. —</i></p> <p>V. — Le présent article entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi, le cas échéant après son intégration à droit constant dans une nouvelle rédaction du livre Ier du code de l'urbanisme à laquelle il pourra être procédé en application de l'article 25</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 19 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est complété par l'alinéa suivant :</p>	<p>« II. — Lorsque le périmètre d'un plan local d'urbanisme comprend des communes déléguées, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou de plusieurs communes déléguées et qui précisent les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement spécifiques à ce secteur.</p> <p>« Le conseil de la commune déléguée ou le conseil municipal de la commune nouvelle peuvent demander à ce que le territoire d'une ou de plusieurs communes déléguées soit couvert par un plan de secteur. Après un débat au sein de l'organe délibérant chargé de l'élaboration du plan local d'urbanisme, cet organe délibère sur l'opportunité d'élaborer ce plan. »</p> <p>Article 6</p> <p>I. — L'article L. 123-1-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>
--	--	--	--

de la présente loi.

Toutefois, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration ou de révision approuvés avant le 1er juillet 2013 dont le projet de plan a été arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal avant le 1er juillet 2012 peuvent opter pour l'application des dispositions antérieures.

Les plans locaux d'urbanisme approuvés avant la date prévue au premier alinéa et ceux approuvés ou révisés en application du deuxième alinéa demeurent applicables. Ils intègrent les dispositions de la présente loi lors de leur prochaine révision et au plus tard le 1er janvier 2017.

Les plans locaux d'urbanisme approuvés après l'entrée en vigueur du présent article qui n'entrent pas dans le champ d'application du deuxième alinéa sont soumis aux dispositions de la présente loi. Toutefois, par dérogation au premier alinéa du II de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme en cours d'élaboration par un établissement public de coopération intercommunale dans un périmètre qui ne comprend pas l'ensemble des communes membres de l'établissement public peuvent être approuvés dans ce périmètre jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. Après leur approbation, ils sont soumis aux dispositions du dernier alinéa du présent V.

Les plans locaux d'urbanisme des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent et

le programme local de l'habitat de cet établissement demeurent applicables jusqu'à l'approbation d'un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu, le cas échéant, de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains. Il en est de même du plan de déplacements urbains de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque celui-ci est autorité organisatrice des transports urbains. Pendant un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi, ils peuvent évoluer en application de l'ensemble des procédures définies par le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code des transports.

Code de l'urbanisme

Art. L. 123-13-1 à
L. 123-14 et L. 123-14-2. —
Cf. annexe

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme approuvés ou révisés par les conseils municipaux des anciennes communes avant la date de la création de la commune nouvelle demeurent applicables jusqu'à l'élaboration du document d'urbanisme de la commune nouvelle. »

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des plans locaux d'urbanisme applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être modifiées, selon les procédures prévues aux articles L. 123-13-1 à L. 123-13-3, ainsi qu'aux articles L. 123-14 et L. 123-14-2, jusqu'à l'approbation ou la révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. La procédure d'élaboration ou de révision de ce dernier plan est engagée au plus tard lorsqu'un des plans locaux d'urbanisme applicables sur le territoire de la commune nouvelle doit être révisé. »

II (nouveau). —

L'article L. 124-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de création d'une commune nouvelle, les dispositions des cartes

<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 2113-9. —</i> Une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale ou créée à partir de toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale et d'une ou plusieurs communes non précédemment membres d'un établissement public de coopération intercommunale peut adhérer à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création.</p> <p><i>Art. 2113-5. — I. —</i> En cas de création d'une commune nouvelle en lieu et place de communes appartenant à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté</p>	<p><i>Section 3</i> Commune nouvelle et intercommunalité</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>« Une commune nouvelle doit adhérer à un établissement de coopération intercommunale à fiscalité propre dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter de la date de sa création. »</p>	<p>communales applicables aux anciennes communes restent applicables. Elles peuvent être révisées ou modifiées jusqu'à l'approbation d'une carte communale ou d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité du territoire de la commune nouvelle. »</p> <p><i>Section 3</i> Commune nouvelle et intercommunalité</p> <p>Article 7</p> <p>L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° Après les trois premières occurrences du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;</p> <p>2° Les mots : « peut adhérer » sont remplacés par le mot : « adhère » ;</p> <p>3° À la fin, les mots : « à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création » sont remplacés par les mots : « avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création ».</p>	<p><i>Section 3</i> Commune nouvelle et intercommunalité</p> <p>Article 7</p> <p><u>I. —</u> L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>2° (<i>Sans modification</i>)</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>)</p> <p><u>II (nouveau).</u> — Le I de l'article L. 2113-5 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p><u>« En cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou</u></p>
--	--	---	--

portant création de ladite commune nouvelle emporte également suppression de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont étaient membres les communes intéressées.

L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre supprimé et par les communes qui en étaient membres.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par l'établissement public de coopération intercommunale supprimé et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'arrêté... (le reste sans changement) » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « de l'établissement public » sont remplacés par les mots : « du ou des établissements publics » ;

3° Au troisième alinéa, les mots : « pris par l'établissement public » sont remplacés par les mots : « pris par le ou les établissements publics » ;

4° À la dernière phrase du quatrième alinéa, les mots : « conclus par l'établissement public » sont remplacés par les mots : « conclus par le ou les établissements publics » ;

5° À l'avant-dernier alinéa, le début de la première phrase est ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnels du ou des établissements publics de coopération intercommunale... (le reste sans changement) » ;

6° Au dernier alinéa, les mots : « substituée à l'établissement public », sont remplacés par les mots : « substituée à ou aux établissements publics ».

Section 4
Dispositions fiscales et incitations financières

Section 4
Dispositions fiscales et incitations financières

Section 4
Dispositions fiscales et incitations financières

Division et intitulé supprimés

Division et intitulé supprimés

Article 8

Article 8

Article 8

Art. L. 2113-5. —
I. — (...)

L'article L. 5210-2 du même code est complété par les deux alinéas suivants :

~~L'avant-dernier~~ alinéa du II et le premier alinéa du III de l'article L. 2113-5 du même code sont ainsi modifiés :

La seconde phrase du troisième alinéa du II et la seconde phrase du premier alinéa du III de l'article L. 2113-5 du même code sont ainsi modifiées :

II. — Lorsque la commune nouvelle est issue de communes contiguës membres d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre distincts, le conseil municipal de la commune nouvelle délibère dans le mois de sa création sur l'établissement public dont elle souhaite être membre.

En cas de désaccord du représentant de l'Etat dans le département, dans un délai d'un mois à compter de la délibération, celui-ci saisit la commission départementale de la coopération intercommunale d'un projet de rattachement de la commune nouvelle à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel appartenait une des communes dont la commune nouvelle est issue. La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa saisine pour se prononcer. A défaut de délibération, celle-ci est réputée favorable à la

proposition du représentant de l'Etat dans le département. La commune nouvelle ne devient membre de l'établissement public en faveur duquel elle a délibéré que si la commission départementale s'est prononcée en ce sens à la majorité des deux tiers de ses membres. En l'absence d'une telle décision, elle devient membre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre désigné par le représentant de l'Etat dans le département.

Un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à un établissement public. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut

« Les communes déléguées d'une commune nouvelle restent membres des établissements publics de coopération intercommunale auxquelles elles appartenaient jusqu'au rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

« À titre transitoire, les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels appartenaient les communes déléguées visées au précédent alinéa continuent de s'appliquer sur le territoire de chacune d'entre elles jusqu'au rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

~~1° À la seconde phrase, après les mots : « jusqu'à », sont insérés les mots : « l'entrée en vigueur de » ;~~

~~2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Jusqu'à l'entrée en vigueur de cet arrêté, les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public et les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »~~

1° Après le mot : « Jusqu'à », sont insérés les mots : « l'entrée en vigueur de » ;

2° Après le mot : « arrêté », sont insérés les mots : « , par dérogation à l'article L. 5210-2 » ;

3° Sont ajoutés les mots : « et les conseillers communautaires représentant les anciennes communes en fonction à la date de création de la commune nouvelle restent membres de l'organe délibérant de l'établissement public ».

réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

III. — Par dérogation au II, si l'une des communes contiguës dont est issue la commune nouvelle est membre d'une communauté urbaine ou d'une métropole, un arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononce le rattachement de la commune nouvelle à cette communauté urbaine ou à cette métropole. Jusqu'à cet arrêté, la commune nouvelle reste membre de chacun des établissements publics de coopération intercommunale auxquels les communes appartenaient dans la limite du territoire de celles-ci.

Le retrait du ou des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre s'effectue dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1. Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont le ou les établissements publics précités sont membres, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 5211-19.

(...)

Section 4
Dispositions fiscales et incitations financières

Division et intitulé nouveaux

Section 4
Dispositions fiscales et incitations financières

Article 9 A (*nouveau*)

Avant l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 5211-55 ainsi rédigé :

<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1638. — I. En cas de création de commune nouvelle, des taux d'imposition différents, en ce qui concerne chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379, peuvent être appliqués, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des douze premiers budgets de la commune nouvelle. Toutefois cette procédure d'intégration fiscale progressive doit être précédée d'une homogénéisation des abattements appliqués pour le calcul de la taxe d'habitation. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune nouvelle, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle par les conseils municipaux des communes intéressées. La procédure d'intégration</i></p>	<p>Article 9</p> <p>L'article 1638 du code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase du premier alinéa, le mot : « douze » est supprimé ;</p>	<p><u>« Art. L. 5211-55. — Jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté du représentant de l'État dans le département prononçant le rattachement d'une commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en application des II et III de l'article L. 2113-5, les taux de fiscalité votés par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auxquels les anciennes communes appartenaient continuent de s'appliquer sur le territoire de celles-ci. »</u></p> <p>Article 9</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>1° (Alinéa sans modification)</p> <p>a) Supprimé</p>
--	---	--	---

fiscale progressive est également applicable de plein droit sur la demande du conseil municipal d'une commune appelée à faire partie d'une commune nouvelle lorsqu'elle remplit la condition prévue au II.

Les différences qui affectent les taux d'imposition appliqués sur le territoire des communes préexistantes sont réduites chaque année d'un treizième et supprimées à partir de la treizième année.

1° Après le deuxième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« La durée de la procédure d'intégration fiscale progressive peut être réduite soit par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle soit, lorsque la décision de recourir à cette procédure a été prise par délibérations des communes préexistantes, par délibérations concordantes de ces communes, soit par délibération du conseil

~~b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :~~

~~« Sauf lorsqu'elle a été mise en œuvre en application de la dernière phrase du premier alinéa, la durée de la procédure d'intégration fiscale progressive peut être réduite soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la création de la commune nouvelle, soit par délibération du conseil municipal de la commune nouvelle. » ;~~

c) Après le deuxième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les délibérations mentionnées au présent I sont prises avant le 15 avril de la première année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, dans les conditions prévues à l'article 1639 A.

« Lorsque la procédure d'intégration fiscale progressive n'est pas mise en œuvre, les taux respectifs de chacune des taxes mises en recouvrement en application des 1° à 4° du I de l'article 1379 ne peuvent excéder les taux moyens des communes préexistantes constatés l'année précédant celle au cours de laquelle la création

b) Supprimé

c) (Sans modification)

municipal de la commune appelée à faire partie de la commune nouvelle.

« Ces délibérations sont prises dans les conditions prévues à l'article 1639 A avant le 15 avril de la première ou de la deuxième année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal. Elles ne peuvent être modifiées ultérieurement.

« Dans le cas où ces délibérations ne sont pas prises la première année au cours de laquelle la création de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, les taux respectifs de chacune des taxes mises en recouvrement en vertu des 1° à 4° du I de l'article 1379 ne peuvent excéder les taux moyens des communes préexistantes constatés l'année précédente, pondérés par l'importance relative des bases de ces communes. » ;

2° Au troisième alinéa du I, les mots : « des premiers et deuxième alinéas » sont remplacés par les mots : « du présent I » ;

Les dispositions des premier et deuxième alinéas sont également applicables dans le cas de réunion d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune à une autre commune. Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent alinéa.

II. — Les dispositions du premier alinéa du I ne s'appliquent pas lorsque, pour chacune des taxes en cause, le taux d'imposition appliqué dans la commune préexistante la moins imposée était égal ou supérieur à 80 % du taux d'imposition correspondant appliqué dans la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier

de la commune nouvelle produit ses effets au plan fiscal, pondérés par l'importance relative des bases de ces communes. » ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

d) ~~Au~~ dernier alinéa, ~~les références : « des premiers et deuxième alinéas », sont remplacées par la référence : « du présent I » ;~~

~~2° Après le mot : « année », la fin du II est ainsi rédigée : « précédant elle de la création de la commune nouvelle. » ;~~

d) Le début du dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le présent I est également applicable dans le cas... (le reste sans changement). »

2° Supprimé

des douze budgets susvisés.

III. — L'arrêté de création de commune nouvelle pris par le représentant de l'Etat dans le département ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante qu'à la condition qu'il intervienne avant le 1^{er} octobre de l'année.

Art. 1639 A et 1379. — Cf. annexe

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2113-20. —

I. — Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 bénéficient des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes prévues aux articles L. 2334-7 à L. 2334-12. Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions prévues à l'article L. 2334-7-3 ne s'appliquent pas aux communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi qu'aux communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux en 2014.

3° Au premier alinéa du II, le mot : « douze » est supprimé.

Article 10

L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du premier alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les dispositions prévues à l'article L. 2334-7-3 ne s'appliquent pas, au cours des trois années suivant leur création et au plus tard le 1^{er} janvier 2016, aux communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, ainsi qu'aux communes nouvelles regroupant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et éventuellement d'autres communes tiers. Ces dispositions s'appliquent également, pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, aux communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées avant le

3° Supprimé

Article 10

~~L'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :~~

~~1° La seconde phrase du premier alinéa du I est supprimée :~~

Alinéa supprimé

3° Suppression maintenue

Article 10

Alinéa supprimé

1° Supprimé

Suppression maintenue de l'alinéa

renouvellement général des conseils municipaux de 2014. » ;

~~1° bis (nouveau) Le même I est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

~~« Au cours des trois années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ~~ou regroupant~~ toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014. » ;~~

1° bis **Supprimé**

I. — Les trois premières années suivant leur création, l'article L. 2334-7-3 du code général des collectivités territoriales ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant, soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2014, le même article L. 2334-7-3 ne s'applique pas à la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014.

II. — La dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie de ces communes sont calculées conformément à l'article L. 2334-7.

La première année de la création de la commune nouvelle, la population et la superficie prises en compte sont égales à la somme des populations et superficies des anciennes communes. La garantie prévue au 4° du I de l'article L. 2334-7 est calculée la première année par addition des montants correspondants versés aux anciennes communes l'année précédant la création, indexés, s'il est positif, selon le taux d'évolution de la garantie fixé par le comité des finances locales, et évolue ensuite tel que prévu au quatrième alinéa de ce

2° Le II est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

~~2° Le II est complété par un alinéa ainsi rédigé :~~

2° **Alinéa supprimé**

même 4°.

<p>« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1, regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016, perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au I. de l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. Lorsque ces communes nouvelles regroupent une population égale ou supérieure à 1 000 habitants, elles bénéficient d'une majoration de 5 % de la dotation forfaitaire déterminée comme le montant cumulé des dotations forfaitaires perçues l'année précédant la création de la commune nouvelle.</p>	<p>« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ou regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au même article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014. »;</p>	<p><u>II. — Les</u> trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant, <u>soit</u> une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, <u>soit</u> toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue à l'article L. 2334-7 <u>du code général des collectivités territoriales</u> au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue audit article L. 2334-7 au moins égale à celle perçue en 2014.</p>
<p>« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1, regroupant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et éventuellement d'autres communes tiers, et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016, perçoivent une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au I. de l'article L. 2334-7 au moins égale à la somme des dotations perçues par chacune des anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>
<p>« Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue</p>

avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent en 2015 et en 2016 une attribution au titre de la dotation forfaitaire prévue au I. de l'article L. 2334-7 au moins égale à celle qu'elles ont perçue en 2014. » ;

~~2° bis (nouveau) Après le même II, il est inséré un II bis ainsi rédigé :~~

~~« II bis. — Au cours des trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants bénéficient, en outre, d'une majoration de 5 % de leur dotation forfaitaire calculée dès la première année dans les conditions prévues aux I et II du présent article. » ;~~

2° Alinéa supprimé

III. — Les trois premières années suivant leur création, la dotation forfaitaire des communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, calculée selon les règles prévues aux I et II de l'article L. 2113-20 du code général des collectivités territoriales, est majorée de 5 %.

3° Alinéa supprimé

III. — La commune nouvelle perçoit une part " compensation " telle que définie au 3° du I de l'article L. 2334-7, égale à l'addition des montants dus à ce titre aux anciennes communes, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales et minorés, le cas échéant, du prélèvement prévu au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

La commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit en outre une part " compensation " telle que définie à l'article L. 5211-28-1, égale à l'addition des montants perçus à ce titre par le ou les établissements publics de coopération intercommunale

3° Le III est complété par un alinéa ainsi rédigé :

3° (Alinéa sans modification)

dont elle est issue, indexés selon le taux d'évolution fixé par le comité des finances locales et minorés, le cas échéant, du prélèvement prévu au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 précitée.

« Au cours des trois années suivant sa création, la commune nouvelle, créée au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoit une part "compensation" au moins égale à la somme des montants de dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;

4° Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

IV. — Lorsque la commune nouvelle regroupe toutes les communes membres d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, sa dotation forfaitaire comprend en outre les attributions d'une dotation de consolidation égale au montant de la dotation d'intercommunalité qui aurait été perçue, au titre de la même année, en application des articles L. 5211-29 à L. 5211-33 par le ou les établissements publics de coopération intercommunale auxquels elle se substitue en l'absence de création de commune nouvelle.

Cette dotation évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la

~~« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une part "compensation" au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle. » ;~~

4° (Alinéa sans modification)

IV. — Les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une part "compensation" au moins égale à la somme des montants de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales et perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle.

4° **Supprimé**

dotation de base.

*Art. L. 2334-7-3,
L. 2113-1 et L. 5211-28-1. —
Cf. annexe*

« Au cours des trois années suivant sa création, l'attribution au titre de la dotation de consolidation est au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçue par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle au plus tard le 1^{er} janvier 2016. »

Article 11

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-22 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

Art. L. 2113-22. —
Les communes nouvelles sont éligibles aux dotations de péréquation communale dans les conditions de droit commun.

Toutefois, elles perçoivent à compter de l'année de leur création une attribution au titre de la dotation de solidarité rurale au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune des trois fractions de la dotation de solidarité rurale par les communes anciennes, l'année précédant la création de la commune nouvelle. Cette attribution évolue selon un taux égal au taux d'évolution de la dotation de solidarité rurale mentionnée à l'article L. 2334-13.

Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées avant le 1^{er} janvier 2016 ainsi que les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1, regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 perçoivent

~~« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale l'année précédant la création de la commune nouvelle. »~~

Article 11

Le dernier alinéa de l'article L. 2113-22 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

V. — Les trois premières années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant toutes les communes membres d'un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de consolidation au moins égale à la somme des montants de la dotation d'intercommunalité perçus par le ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Article 11

(Alinéa sans modification)

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population inférieure ou égale à 10 000 habitants ~~ou regroupant~~ toutes les communes membres d'un ou

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant, soit une population inférieure ou égale à 10 000 habitants, soit toutes les communes membres d'un

conseils municipaux en 2014 perçoivent, à compter de l'année de leur création, une attribution au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-14-1 au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces parts par les communes anciennes l'année précédant celle de la création de la commune nouvelle.

une attribution au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-14-1 et au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations en 2014. »

ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle. En 2015 et 2016, les communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent des attributions au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et de la dotation de solidarité rurale au moins égales aux attributions perçues au titre de chacune de ces dotations en 2014. »

Art. L. 2113-1, L. 2334-14-1, L. 2334-15 à L. 2334-19. — Cf. *annexe*

« Au cours des trois années suivant leur création, les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1, regroupant toutes les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et éventuellement d'autres communes tiers, et créées au plus tard le 1^{er} janvier 2016 perçoivent une attribution au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-14-1 et au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 au moins égale à la somme des attributions perçues au titre de chacune de ces dotations par les anciennes communes l'année précédant la création de la commune nouvelle.

Alinéa supprimé

Suppression de l'alinéa maintenue

	Alinéa supprimé	Suppression de l'alinéa maintenue
<p>« Les communes nouvelles mentionnées à l'article L. 2113-1 créées avant le renouvellement général des conseils municipaux de 2014 perçoivent en 2015 et en 2016 une attribution au titre des deux parts de la dotation nationale de péréquation prévues à l'article L. 2334-14-1 et au titre de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-19 au moins égale à celle qu'elles ont perçue en 2014. »</p> <p>Article 12</p> <p>La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>La charge pour les communes est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>Article 12</p> <p>Supprimé</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification)</i></p>

ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

Code général des collectivités territoriales	98
<i>Art. L. 2113-1, L. 2334-7, L. 2334-7-3, L. 2334-14-1, L. 2334-15 à L. 2334-19, L. 5211-28-1</i>	
Code général des impôts	106
<i>Art. 1379, 1639 A</i>	
Code de l'urbanisme	108
<i>Art. 123-13-1, L. 123-13-2, L. 123-13-3, L. 123-14, L. 123-14-2</i>	

Code général des collectivités territoriales

Art. L. 2113-1. — La commune nouvelle est soumise aux règles applicables aux communes, sous réserve des dispositions du présent chapitre et des autres dispositions législatives qui lui sont propres.

Art. L. 2334-7. — I. — À compter de 2005, la dotation forfaitaire comprend :

1° Une dotation de base destinée à tenir compte des charges liées à l'importance de sa population.

À compter de 2011, cette dotation de base est égale pour chaque commune au produit de sa population par un montant de 64,46 euros par habitant à 128,93 euros par habitant en fonction croissante de la population de la commune, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

2° Une dotation proportionnelle à la superficie, égale à 3,22 euros par hectare à compter de 2011 et à 5,37 euros par hectare dans les communes situées en zone de montagne. À compter de 2005, le montant de cette dotation perçu par les communes de Guyane ne peut excéder le triple du montant qu'elles perçoivent au titre de la dotation de base ;

3° Les montants correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). En 2005, ces montants sont indexés pour les communes qui en bénéficient selon un taux de 1 %. En 2011, ces montants sont identiques à ceux perçus au titre de 2010, après minoration, le cas échéant, en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 et majoration, le cas échéant, en application du II du 6 du même article.

À compter de 2012, ces mêmes montants peuvent être diminués selon un pourcentage identique pour l'ensemble des communes, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1.

Lorsqu'une commune cesse, à compter de 2005, d'appartenir à un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, la commune perçoit au titre du présent 3° une part des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code. Cette part est calculée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du premier alinéa du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom de cette commune. Cette part est minorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par le groupement en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, qui a été calculée à partir du produit de la taxe sur les surfaces commerciales de cette commune ;

4° Une garantie. Cette garantie est versée en 2005, le cas échéant, lorsque le montant prévu au a ci-dessous est supérieur aux montants mentionnés au b. Elle est égale en 2005 à la différence entre :

a. Le montant de dotation forfaitaire perçue en 2004 et indexée selon un taux de 1 % hors montants des compensations mentionnées au 3° ;

b. Et la somme de la dotation de base et de la dotation proportionnelle à la superficie calculées en application des 1° et 2°.

À compter de 2012, les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes bénéficient d'une attribution au titre de la garantie égale à celle perçue l'année précédente. Pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes, ce montant est diminué, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1, en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant constaté pour l'ensemble des communes. Cette minoration ne peut être supérieure à 6 % de la garantie perçue l'année précédente. Le potentiel fiscal pris en compte pour l'application du présent alinéa est celui calculé l'année précédente en application de l'article L. 2334-4. La population prise en compte pour la détermination du potentiel fiscal par habitant est corrigée par un coefficient logarithmique dont la valeur varie de 1 à 2 en fonction croissante de la population de la commune tel que défini pour l'application du 1° du présent I ;

5° Une dotation en faveur des communes des parcs nationaux et des parcs naturels marins. Cette dotation comprend une première fraction dont le montant est réparti entre les communes dont le territoire est en tout ou partie compris dans le cœur d'un parc national mentionné à l'article L. 331-1 du code de l'environnement. L'attribution individuelle est déterminée en fonction de la superficie de chaque commune comprise dans le cœur de parc, cette superficie étant doublée pour le calcul de la dotation lorsqu'elle dépasse les 5 000 kilomètres carrés. Cette dotation comprend une deuxième fraction dont le montant est réparti entre les communes insulaires de métropole dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné à l'article L. 334-3 du même code. Cette dotation comprend une troisième fraction dont le montant est réparti par parts égales entre les autres communes insulaires dont le territoire est situé au sein d'un parc naturel marin mentionné au même article L. 334-3. Le montant de la première fraction est fixé à 3,2 millions d'euros et celui de chacune des deux autres fractions à 150 000 €.

II. — Le taux de croissance de la dotation forfaitaire est égal au taux d'évolution de la somme des composantes de cette dotation par rapport à la somme des montants versés l'année précédente en application du I, hors les montants prévus au 3° du même I. À compter de 2011, pour le calcul de ce taux de référence, il n'est pas tenu compte de l'évolution de la dotation forfaitaire liée aux variations de la population telle que définie par l'article L. 2334-2 ni des évolutions liées aux éventuelles minorations des composantes de la dotation forfaitaire prévues aux 3° et 4° du I du présent article.

La dotation forfaitaire comprend également les sommes reçues en 1993 au titre de la dotation supplémentaire aux communes et groupements touristiques ou thermaux et de la dotation particulière aux communes touristiques ainsi qu'au titre de la dotation particulière au profit des villes assumant des charges de centralité, en application des articles L. 234-13 et L. 234-14 du code des communes dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée. Ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire.

Les groupements de communes qui percevaient au lieu et place des communes constituant le groupement les dotations prévues à l'article L. 234-13 du code des communes, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 précitée, continuent à les percevoir. Pour 1994, le montant de ces dotations est égal à la somme reçue en 1993.

À compter de 2004, la dotation forfaitaire à prendre en compte au titre de 2003 est majorée pour chaque commune du montant dû au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003). Pour les communes qui, en 2003, ont subi un prélèvement sur leur fiscalité en application, soit du III de l'article L. 2334-7-2, soit du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation forfaitaire à prendre en compte pour l'application des dispositions précédentes est égale au montant effectivement reçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, minoré du montant prélevé en 2003 sur la fiscalité. Si le montant prélevé en 2003 sur la fiscalité excède le montant perçu en 2003 au titre de la dotation forfaitaire et du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée, la différence est prélevée sur le produit des impôts directs locaux de la commune et 0,75 fois évolue chaque année comme la dotation forfaitaire. Pour les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, les crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont versés à l'établissement en lieu et place des communes. À cet effet, l'ensemble des crédits correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée sont identifiés au sein de la dotation forfaitaire.

Pour les communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, lorsque le montant de la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) ou de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du présent code est, en 2011, inférieur au montant de la diminution à opérer en application du 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le solde est prélevé au profit du budget général de l'État, prioritairement sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 et enfin sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçue au profit de ces communes et établissements.

Art. L. 2334-7-3. — À compter de 2014, le montant de la dotation forfaitaire des communes de métropole et des communes des départements d'outre-mer, à l'exception de celles du Département de Mayotte, est minoré d'un montant de 588 millions d'euros. Cette minoration est répartie entre les communes au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal, minorées des atténuations de produits et du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisation de services entre l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, telles que constatées au 1^{er} janvier 2014 dans les derniers comptes de gestion disponibles. Si, pour une commune, la minoration excède le montant perçu au titre de la dotation forfaitaire, la différence est prélevée sur les compensations mentionnées au III de l'article 37 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 ou, à défaut, sur les douzièmes prévus à l'article L. 2332-2 et au II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 de la commune.

Art. L. 2334-14-1. — I. — La dotation nationale de péréquation comprend une part principale et une majoration.

II. — Cette dotation est répartie entre les communes dans les conditions précisées aux III, IV, V et VI, après prélèvement des sommes nécessaires à la quote-part destinée aux communes des départements d'outre-mer, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, des circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna et de la collectivité départementale de Mayotte. Cette quote-part est calculée en appliquant au montant de la dotation nationale de péréquation le ratio démographique mentionné au quatrième alinéa de l'article L. 2334-13. Elle est répartie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

III. — Bénéficient de la part principale de la dotation les communes de métropole qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° Le potentiel financier par habitant est inférieur au potentiel financier moyen par habitant majoré de 5 % de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique.

2° L'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique.

Par dérogation aux premier à troisième alinéas, il n'est pas tenu compte de la seconde condition pour les communes dont le taux d'imposition à la cotisation foncière des entreprises est égal au plafond prévu aux IV et V de l'article 1636 B *septies* du code général des impôts. Par dérogation aux dispositions précédentes, les communes de 10 000 habitants au moins dont le potentiel financier est inférieur de 15 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique bénéficient de la dotation dans les conditions prévues au IV.

Les communes qui remplissent la première condition mais pas la seconde, sans que leur effort fiscal soit inférieur à 85 % de l'effort fiscal moyen des communes appartenant au même groupe démographique, bénéficient d'une attribution dans les conditions définies au IV.

III *bis*. — (Abrogé).

IV. — La part principale de la dotation est répartie dans les conditions suivantes :

L'attribution par habitant revenant à chaque commune de métropole éligible est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel financier par habitant de la commune.

Toutefois, les communes éligibles à la part principale de la dotation en application du cinquième alinéa du III bénéficient d'une attribution réduite de moitié.

Lorsqu'une attribution revenant à une commune diminue de plus de moitié par rapport à celle de l'année précédente, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la part principale de la dotation, cette commune perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

L'attribution revenant à une commune ne peut en aucun cas prendre en compte les montants attribués l'année précédente au titre des garanties mentionnées aux quatrième et cinquième alinéas du présent IV.

Lorsqu'une commune ne dispose d'aucune ressource au titre des quatre taxes directes locales, l'attribution par habitant revenant à la commune est égale à huit fois

l'attribution moyenne nationale par habitant. Cette attribution est portée à douze fois l'attribution nationale moyenne par habitant lorsque les communes concernées sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes.

V. — La majoration de la dotation nationale de péréquation est répartie entre les communes éligibles comptant moins de 200 000 habitants en proportion de leur population et de l'écart relatif entre le potentiel fiscal moyen par habitant, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4, de l'ensemble des communes appartenant au même groupe démographique et le potentiel fiscal par habitant de la commune, calculé à partir des seuls produits mentionnés au 2° du I de l'article L. 2334-4.

Seules sont éligibles les communes dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur de 15 % au potentiel fiscal par habitant du même groupe démographique.

VI. — À compter de 2012, l'attribution au titre de la part principale ou de la part majoration de la dotation nationale de péréquation revenant à une commune éligible ne peut être ni inférieure à 90 %, ni supérieure à 120 % du montant perçu l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible en 2012 à la part principale ou à la part majoration de la dotation nationale de péréquation, elle perçoit, à titre de garantie, une attribution égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011 au titre de la part de dotation à laquelle elle n'a plus droit.

VII. — Aucune attribution calculée en application des paragraphes précédents n'est versée si son montant est inférieur ou égal à 300 euros.

VIII. — Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'État. À défaut, le décret n° 85-260 du 22 février 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation et le décret n° 85-1314 du 11 décembre 1985 relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du Fonds national de péréquation dans les départements d'outre-mer s'appliquent, en ce qui concerne le présent article.

Art. L. 2334-15. — La dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.

Art. L. 2334-16. — Bénéficient de la dotation prévue à l'article L. 2334-15 :

1° Les trois premiers quarts des communes de 10 000 habitants et plus, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;

2° Le premier dixième des communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées, chaque année, en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18.

Art. L. 2334-17. — L'indice synthétique de ressources et de charges mentionné à l'article L. 2334-16 pour les communes de 10 000 habitants et plus est constitué :

1° Du rapport entre le potentiel financier par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le potentiel financier par habitant de la commune, tel que défini à l'article L. 2334-4 ;

2° Du rapport entre la proportion de logements sociaux dans le total des logements de la commune et la proportion de logements sociaux dans le total des logements des communes de 10 000 habitants et plus ;

3° Du rapport entre la proportion du total des bénéficiaires d'aides au logement, y compris leur conjoint et les personnes à charge vivant habituellement dans leur foyer, dans le nombre total de logements de la commune et cette même proportion constatée dans l'ensemble des communes de 10 000 habitants et plus ;

4° Du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de 10 000 habitants et plus et le revenu par habitant de la commune, calculé en prenant en compte la population définie au premier alinéa de l'article L. 2334-2.

Les logements sociaux retenus pour l'application du présent article sont les logements locatifs appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, aux sociétés d'économie mixte locales et aux filiales de la société ICADE, à l'exclusion des logements-foyers mentionnés au 5° de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Sont aussi retenus comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements de la Société nationale immobilière ou de ses filiales qui appartenaient au 1^{er} janvier 2006 à la société ICADE et qui sont financés dans les conditions fixées par le troisième alinéa de l'article L. 2335-3 et le dernier alinéa des articles L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 du présent code. Sont également considérés comme des logements sociaux pour l'application du présent article les logements appartenant à l'Entreprise minière et chimique et aux sociétés à participation majoritaire de l'Entreprise minière et chimique, les logements appartenant aux houillères de bassin, aux sociétés à participation majoritaire des houillères de bassin ainsi qu'aux sociétés à participation majoritaire des Charbonnages de France, les logements de la Société nationale immobilière qui appartenaient au 1^{er} janvier 2001 aux Houillères du bassin de Lorraine et aux sociétés à participation majoritaire des Houillères du bassin de Lorraine et les logements appartenant à l'Établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais et les logements locatifs ayant bénéficié de prêts spéciaux consentis par le Crédit foncier de France appartenant à des personnes morales autres que celles citées ci-dessus à la condition qu'ils constituent sur le territoire d'une commune un ensemble d'au moins 2 000 logements. Les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte locales sont tenus de fournir au représentant de l'État dans la région, chaque année avant le 31 octobre, un inventaire par commune des logements sociaux dont ils sont propriétaires au 1er janvier. Le défaut de production de cet inventaire ou la production d'un inventaire manifestement erroné donne lieu à l'application d'une amende de 1 500 euros recouvrée comme en matière de taxe sur les salaires. Un décret fixe le contenu de l'inventaire mentionné ci-dessus.

Les aides au logement retenues pour l'application du présent article sont, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, les prestations prévues aux articles L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale.

Le revenu pris en considération pour l'application du 4° est le dernier revenu imposable connu.

L'indice synthétique de ressources et de charges est obtenu par addition des rapports visés aux 1°, 2°, 3° et 4°, en pondérant le premier par 45 %, le deuxième par 15 %, le troisième par 30 % et le quatrième par 10 %. Toutefois, chacun des pourcentages de pondération peut être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires d'au plus cinq points dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

Art. L. 2334-18. — Les dispositions de l'article L. 2334-17 s'appliquent pour le calcul de l'indice synthétique de ressources et de charges des communes de 5 000 à 9 999 habitants, sous réserve de la substitution des moyennes nationales constatées pour ces communes à celles constatées pour les communes de 10 000 habitants et plus.

Les communes sont classées en fonction de la valeur décroissante de leur indice synthétique.

Art. L. 2334-18-1. — En 2005, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants est augmentée de 20 millions d'euros par rapport à l'enveloppe mise en répartition l'année précédente.

Pour les années 2006, 2007 et 2008, l'enveloppe à répartir entre les communes de 5 000 à 9 999 habitants éligibles à la dotation est égale au produit de leur population par le montant moyen par habitant perçu l'année précédente par les communes éligibles de cette catégorie, indexé selon le taux d'évolution pour l'année de répartition du montant moyen par habitant de l'ensemble des communes éligibles à la dotation. Le présent alinéa ne s'applique pas à compter de 2009.

Art. L. 2334-18-2. — La dotation revenant à chaque commune éligible est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par l'effort fiscal dans la limite de 1,3 et par un coefficient variant uniformément de 2 à 0,5 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes éligibles.

Pour la détermination de la dotation revenant aux communes éligibles, s'appliquent au produit défini au premier alinéa deux coefficients multiplicateurs supplémentaires, l'un égal à un, augmenté du rapport entre le double de la population des zones urbaines sensibles et la population totale de la commune, et l'autre égal à un, augmenté du rapport entre la population des zones franches urbaines et la population totale de la commune.

L'accroissement de la dotation de chaque commune ne peut excéder 4 millions d'euros par an.

À compter de 2009, les communes éligibles au titre de l'article L. 2334-16 perçoivent une dotation égale à celle perçue l'année précédente, majorée, le cas échéant, de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Pour les communes situées dans la première moitié des communes de la catégorie des communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17, la dotation est égale à celle perçue l'année précédente, augmentée du taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année de versement, d'évolution des prix à la consommation des ménages hors tabac et majorée, le cas échéant, de l'augmentation prévue à l'article L. 2334-18-4. Les communes qui n'étaient pas éligibles à la dotation l'année précédant l'année de versement bénéficient d'une attribution calculée en application du présent article.

Art. L. 2334-18-3. — Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elle a perçue l'année précédente.

Lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation à la suite d'une baisse de sa population en deçà du seuil minimal fixé au 2° de l'article L. 2334-16, elle perçoit, à titre de garantie pour les trois exercices suivants, une attribution égale à 90 %, 75 % puis 50 % du montant perçu l'année précédant celle au titre de laquelle elle a perdu l'éligibilité.

En outre, lorsque, à compter de 2000, une commune, dont l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre a opté deux ans auparavant pour

l'application du régime fiscal prévu à l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, cesse d'être éligible à la dotation du fait de l'application des 1 et 2 du II de l'article L2334-4, elle perçoit, pendant cinq ans, une attribution calculée en multipliant le montant de dotation perçu la dernière année où la commune était éligible par un coefficient égal à 90 % la première année et diminuant ensuite d'un dixième chaque année.

À titre dérogatoire en 2012, lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale, elle perçoit, à titre de garantie, une dotation égale à 90 % en 2012, 75 % en 2013 et 50 % en 2014 du montant perçu en 2011.

Les sommes nécessaires sont prélevées sur les crédits affectés par le comité des finances locales à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.

Art. L. 2334-18-4. — À compter de 2010, l'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-2, bénéficie :

1° Aux deux cent cinquante premières communes de 10 000 habitants et plus, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-17 ;

2° Aux trente premières communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, classées en fonction de l'indice synthétique de ressources et de charges défini à l'article L. 2334-18.

L'augmentation de la dotation, après répartition des attributions calculées en application des articles L. 2334-16 à L. 2334-18-2, est répartie entre les deux catégories démographiques au prorata de leur population dans le total des communes bénéficiaires.

La part d'augmentation revenant à chaque commune bénéficiaire est égale au produit de sa population par la valeur de l'indice qui lui est attribué. Ce produit est pondéré par un coefficient variant uniformément de 2 à 1 dans l'ordre croissant du rang de classement des communes qui en bénéficient.

Art. L. 2334-19. — (*abrogé par l'article 139 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008*) Le maire d'une commune ayant bénéficié, au cours de l'exercice précédent, de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale présente au conseil municipal, avant la fin du deuxième trimestre qui suit la clôture de cet exercice, un rapport qui retrace les actions de développement social urbain entreprises au cours de cet exercice et les conditions de leur financement.

Art. L. 5211-28-1. — À compter de 2004, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre perçoivent une dotation de compensation égale aux montants dus au titre de 2003 en application du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998) et du 2° *bis* du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), indexés selon le taux mentionné par le 3° du I de l'article L. 2334-7.

À compter de 2012, les montants antérieurement perçus au titre du I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée peuvent être diminués d'un pourcentage identique pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L. 2334-7-1.

Les établissements publics de coopération intercommunale soumis pour la première fois à compter de 2004 aux dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts perçoivent en lieu et place de leurs communes membres la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation antérieurement perçue en application du I du D

de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 précitée. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, un prélèvement sur la fiscalité en application du 2 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002), la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement, actualisé chaque année selon le taux mentionné par le 3° du I de l'article L. 2334-7. Lorsqu'une ou plusieurs de leurs communes membres subissait, l'année précédant la mise en œuvre des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts, en application du dernier alinéa du II de l'article L. 2334-7 du présent code, un prélèvement calculé selon les modalités prévues au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, la dotation de compensation versée à l'établissement est minorée du montant de ce prélèvement.

Lorsque, à compter de 2005, le territoire d'un groupement de communes faisant application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C du code général des impôts est modifié, la dotation de compensation revenant à ce groupement est majorée ou minorée en fonction du montant des bases de taxe professionnelle des communes qui adhèrent ou quittent ce groupement, ayant servi au calcul de la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998).

En cas de retrait de communes, la dotation de compensation du groupement est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celui-ci en application du 1 du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002) qui a été calculée à partir des bases de taxe professionnelle de France Télécom des communes qui se retirent.

En cas de retrait de communes, la dotation de compensation du groupement est majorée, le cas échéant, en fonction de la part du prélèvement subi par celui-ci en application du dernier alinéa du II du L. 2334-7 du présent code et calculé selon les modalités prévues au 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010.

Code général des impôts

Art. 1379. — I. — Les communes perçoivent, dans les conditions déterminées par le présent chapitre :

- 1° La taxe foncière sur les propriétés bâties, prévue aux articles 1380 et 1381 ;
- 2° La taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1393 ;
- 3° La taxe d'habitation, prévue à l'article 1407 ;
- 4° La cotisation foncière des entreprises, prévue à l'article 1447 ;
- 5° Une fraction égale à 26,5 % du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises afférent à son territoire prévu à l'article 1586 *octies* ;
- 6° La redevance des mines, prévue à l'article 1519 ;
- 7° L'imposition forfaitaire sur les pylônes, prévue à l'article 1519 A ;
- 8° La taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale, prévue à l'article 1519 B ;
- 9° Une fraction de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du

vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D. Pour ces dernières, le produit est rattaché au territoire où est installé le point de raccordement au réseau public de distribution ou de transport d'électricité.

Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, cette fraction est égale à 20 %. Pour l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, cette fraction est fixée à 50 % ;

10° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

11° La moitié de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F. Le produit de cette composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux afférent aux ouvrages hydroélectriques mentionnés au premier alinéa de l'article 1475 est réparti comme les valeurs locatives de ces ouvrages selon les règles fixées par ce même article ;

12° La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

13° Deux tiers de la composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux stations radioélectriques, dans les conditions prévues à l'article 1519 H ;

13° *bis* La composante de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relative aux installations de gaz naturel liquéfié et aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, la moitié de la composante de cette imposition relative aux stockages souterrains de gaz naturel et la moitié de la composante relative aux canalisations de transport de gaz naturel et d'autres hydrocarbures, prévues à l'article 1519 HA ;

14° La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I.

II. — Elles peuvent instituer les taxes suivantes :

1° La taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dans les conditions prévues à l'article 1520 ;

2° La taxe de balayage prévue à l'article 1528 lorsqu'elles assurent le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique qui incombe aux propriétaires riverains ;

3° La taxe sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles, prévue à l'article 1529, et la taxe sur les friches commerciales, prévue à l'article 1530 ;

4° La taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations prévue à l'article 1530 *bis*.

Art. 1639 A. — I. — Sous réserve des dispositions de l'article 1639 A *bis*, les collectivités locales et organismes compétents font connaître aux services fiscaux, avant le 15 avril de chaque année, les décisions relatives soit aux taux, soit aux produits, selon le cas, des impositions directes perçues à leur profit.

Toutefois, lorsque la communication aux collectivités locales des informations indispensables à l'établissement de leur budget, telle qu'elle est prévue aux articles L. 1612-2 et L. 1612-3 du code général des collectivités territoriales, n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations ; l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, généraux ou régionaux, la date de notification est reportée, pour les conseils municipaux, généraux ou régionaux concernés par ce renouvellement, du 15 avril au 30 avril.

Pour la fixation des taux par les chambres de commerce et d'industrie territoriales conformément aux dispositions de l'article 1600, les services fiscaux communiquent aux chambres de commerce et d'industrie territoriales le montant prévisionnel des bases de cotisation foncière des entreprises retenues pour l'établissement de la taxe prévue à l'article précité et les taux d'imposition de l'année précédente ainsi que le montant du prélèvement de l'année précédente prévu au IV de l'article 29 de la loi de finances pour 2003 (n° 2002-1575 du 30 décembre 2002). Si cette communication n'intervient pas avant le 31 mars, la notification aux services fiscaux des décisions relatives aux taux s'effectue dans un délai de quinze jours à compter de la communication de ces informations.

II. — (Abrogé)

III. — La notification a lieu par l'intermédiaire des services préfectoraux pour les collectivités locales et leurs groupements, par l'intermédiaire de l'autorité de l'État chargée de leur tutelle pour les chambres de commerce et d'industrie territoriales, et directement dans les autres cas.

À défaut, les impositions peuvent être recouvrées selon les décisions de l'année précédente.

Code de l'urbanisme

Art. 123-13-1. — Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L. 123-13, le plan local d'urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet.

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation

encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Art. L. 123-13-2. – Sauf dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, lorsque le projet de modification a pour effet :

1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Il est soumis à enquête publique par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.

À l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal.

Art. L. 123-13-3. – I. – En dehors des cas mentionnés à l'article L. 123-13-2, et dans le cas des majorations des possibilités de construire prévues au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-11 ainsi qu'aux articles L. 127-1, L. 128-1 et L. 128-2, le projet de modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du maire, être adopté selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

II. – Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

À l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Art. L. 123-14. – Lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général, nécessite une mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, ce projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet.

Dans ce cas, l'enquête publique porte à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence.

La déclaration d'utilité publique ou la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir qu'au terme de la procédure prévue par l'article L. 123-14-2.

Art. L. 123-14-2. – I. – Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan prévue aux articles L. 123-14, L. 123-14-1 et L. 300-6-1 font l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4.

Lorsque la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet, le maire de la ou des communes intéressées par ce projet est invité à participer à cet examen conjoint.

II. – Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par le préfet lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la mise en compatibilité est nécessaire pour permettre la réalisation d'un projet d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ainsi que dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1 ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le maire, dans les autres cas.

Lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

III. – À l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune :

1° Émet un avis lorsque la décision est de la compétence de l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan, lorsque la décision relève d'une personne publique autre que l'Etat.

IV. – La mise en compatibilité du plan local d'urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et du résultat de l'enquête, est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;

2° Par arrêté préfectoral dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article L. 123-14-1, lorsque la déclaration de projet est de la compétence d'une autre personne publique que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, de la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au onzième alinéa du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

3° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est prise par l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune, dans les autres cas.

4° Par arrêté préfectoral dans le cadre de la procédure intégrée pour le logement ou de la procédure intégrée pour l'immobilier d'entreprise mentionnées à l'article L. 300-6-1 :

a) Lorsque celle-ci est engagée par l'Etat ;

b) Lorsque celle-ci est engagée par une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, par la commune et que la décision de mise en compatibilité prévue au 2° du III du présent article n'est pas intervenue dans le délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Les procédures nécessaires à une ou plusieurs mises en compatibilité peuvent être menées conjointement.